



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2021 – NUMÉRO 243 DU 20 OCTOBRE 2021

TABLE DES MATIÈRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Décision N°71/2021 du 19 octobre 2021 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Arrêté du 20 septembre 2021 portant autorisation d'exploitation de cultures marines de la concession N°12-09
F1 située au large de ZUYDCOOTE
+ Annexe

Arrêté du 20 septembre 2021 portant autorisation d'exploitation de cultures marines de la concession N°08-07
F1 située au large de ZUYDCOOTE
+ Annexe

Arrêté du 20 septembre 2021 portant autorisation d'exploitation de cultures marines de la concession N°08-08
F1 située au large de ZUYDCOOTE
+ Annexe

Arrêté du 20 septembre 2021 portant autorisation d'exploitation de cultures marines de la concession N°09-06
F1 située au large de ZUYDCOOTE
+ Annexe

Arrêté du 20 septembre 2021 portant autorisation d'exploitation de cultures marines de la concession N°10-05
F1 située au large de ZUYDCOOTE
+ Annexe

Arrêté du 20 septembre 2021 portant autorisation d'exploitation de cultures marines de la concession N°12-08
F1 située au large de ZUYDCOOTE
+ Annexe

Arrêté du 20 septembre 2021 portant autorisation d'exploitation de cultures marines de la concession N°16-09
F1 située au large de ZUYDCOOTE
+ Annexe

Arrêté du 20 septembre 2021 portant autorisation d'exploitation de cultures marines de la concession N°16-011
F1 située au large de ZUYDCOOTE
+ Annexe

Arrêté du 20 septembre 2021 portant autorisation d'exploitation de cultures marines de la concession N°19-012
F1 située au large de ZUYDCOOTE
+ Annexe

Arrêté du 20 septembre 2021 portant autorisation d'exploitation de cultures marines de la concession N°20-11
F1 située au large de ZUYDCOOTE
+ Annexe

Arrêté du 20 septembre 2021 portant autorisation d'exploitation de cultures marines de la concession N°23-13
F1 située au large de ZUYDCOOTE
+ Annexe

Arrêté du 20 septembre 2021 portant autorisation d'exploitation de cultures marines de la concession N°23-14
F1 située au large de ZUYDCOOTE
+ Annexe

CENTRE HOSPITALIER D 'HAZEBROUCK

Décision N°2021/06 du 1^{er} octobre 2021 portant délégation de signature

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 71/2021
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 05 octobre 2021 de M. MILLE Lionel, de GRTgaz relative à une inspection de canalisation de transport de gaz sur le canal de la dérivation de la Scarpe sur la commune de Courchelettes ;

Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France ;

DECIDE

Article 1 :

Une inspection de la Traversée Aérienne de Courchelettes (canalisation transport gaz) a lieu du 02 novembre 2021 au 28 janvier 2022 au PK 24.231 sur le canal de la dérivation de la Scarpe sur la commune de Courchelettes.

Article 2 :

l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation du gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation avec alternat en application du plan de signalisation installé sur le chantier. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 :

les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place.

Article 4 :

le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Courchelettes, M. MILLE Lionel, de GRTgaz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 19 OCT. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

sous-préfecture de Douai

SDIS 59

Mairie de Courchelettes

la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France

le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale

M. MILLE Lionel, de GRTgaz

DDTM 59

Service Sécurité Risques et Crises

Unité Sécurité Fluviale

299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex

Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique: du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00

Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Service territorial Flandres et Littoral

Délégation à la mer et au littoral

**Arrêté
du 20 septembre 2021 portant autorisation d'exploitation de cultures marines
de la concession n° 12-09 F1 située au large de Zuydcoote**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du domaine de l'État, et notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R2122-4, R2125-1 et R2125-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D 914-3 à D 914-12 et D 923-6 à R 923-49 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L321-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017, portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2015 portant classement de salubrité de la zone de production de coquillages vivants du Nord ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Eric FISSE, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer Nord ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2012 portant création et attribution de 25 concessions dans un lotissement de cultures marines ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n°2020-4770, rendue le 22 juillet 2020 par l'autorité environnementale en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement sur le projet déposé par la société SCEA L'EPAULARD;

Vu la demande n° 21/0002, déposée par la société l'EPAULARD le 04 janvier 2021, concernant les autorisations d'exploitation de cultures marines (pour les concessions n° 08-07 F1, 08-08 F1, 09-06 F1, 10-05 F1, 12-08 F1, 12-09 F1, 16-09 F1, 16-11 F1, 19-12 F1, 20-11 F1, 23-13 F1, 23-14 F1)

Vu les observations recueillies lors de l'enquête publique n°01-2021 menée du 08 février 2021 au 09 mars 2021;

Vu les avis recueillis lors de l'enquête administrative ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites recueillis le 07 avril 2021 ;

Vu l'avis de l'IFREMER recueilli le 09 février 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission des cultures marines de Boulogne sur Mer réunie le 21 mai 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral ;

ARRÊTE

Article 1er

La société SCEA L'EPAULARD (identifiant SPR 5976) dont le siège social est situé 17 AVENUE COLIGNY, 17000 LA ROCHELLE, est autorisée dans le cadre d'un renouvellement à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord :

numéro	localisation	caractéristiques	longueur	expiration
12-09 F1	AU LARGE DE ZUYDCOOTE	CAPTAGE-ÉLEVAGE DE MOULES SUR FILIÈRES	600 mètres linéaires. Répartis comme précisé en annexe II du cahier des charges	18 ans

Article 2

La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3

L'arrêté du préfet du Nord du 25 mai 2012 portant autorisation d'exploitation de cultures marines de la concession n° 12-09 F1 est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

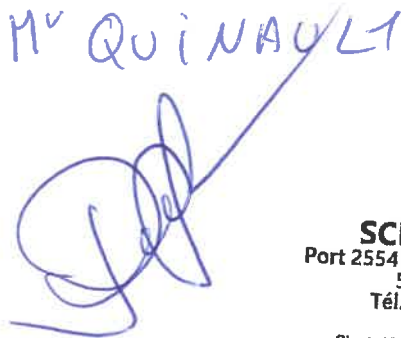
Fait à Dunkerque, le **20 SEP, 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer

Pour le Directeur
et par délégation
L'inspecteur Principal
des Affaires Maritimes
Thierry L'ECHEVILLON

Pris connaissance le : **30 SEP. 2021**
(signature du concessionnaire)

M^r QUINAULT



SCEA L'EPaulard
Port 2554 route de L'Ecluse de Trystram
59 140 DUNKERQUE
Tél. : +33 (0)6 12 42 45 92
Siret 494 413 438 000 32 - APE 0321Z
N° CEE FR 88 494 413 438

CAHIER DES CHARGES D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES PAR CONCESSION SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Par arrêté du Préfet du Nord en date du 20 septembre 2021

Article 1^{er} Définition de la concession / désignation du concessionnaire

Par voie de renouvellement, la société SCEA L'EPAULARD (identifiant SPR 5976) dont le siège social est situé 17 AVENUE COLIGNY, 17000 LA ROCHELLE, est autorisé à exploiter la parcelle désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime :

Feuille cadastrale	Numéro matricule	Lieu	superficie ou longueur
1	12-09	AU LARGE DE ZUYDCOOTE	600 mètres linéaires 6 filières de 100 mètres chacune

qui lui est concédée, à l'effet de pratiquer les cultures marines désignées ci-après :

Désignation des cultures marines	Techniques utilisées
CAPTAGE-ÉLEVAGE DE MOULES	FILIÈRES

Aux conditions suivantes :

Article 2

Le concessionnaire déclare bien connaître la parcelle en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de l'arrêté de concession.

Article 3

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité de production pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès de la mer, d'autre part.

Article 4 : Durée de la concession

La présente autorisation est valable **jusqu'au 25 mai 2040**. Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R. 923-31 du code rural et de la pêche maritime. La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins avant la date d'échéance de la concession.

Article 5 : Obligations du concessionnaire

5.1 – Règles générales.

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 – Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1er du présent cahier des charges, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du préfet, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 – Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 – Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R. 923-13 du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service en charge des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 – Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 – Contraintes particulières et droits de passage.
Ceux-ci sont décrits à l'annexe III.

5.7 – Déclaration de production.

En application du 4° de l'article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1er juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours.

Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain / alevins, demi-élevage / juvéniles, production consommable).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le volume des produits non finis (naissain / alevins, demi-élevage / juvéniles ou autres) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie à la section régionale de la conchyliculture.

Par exploitation, il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (article R. 923-19 du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Retrait de la concession prononcée par l'administration

Par application des dispositions de l'article R. 923-40 du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment par décision motivée du préfet après avis de la commission des cultures marines, sans indemnité à la charge de l'État :

1. Pour défaut de paiement soit de la redevance, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par l'article L. 912-16 ;
 2. En cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture ;
 3. En cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L.334-1 du code de l'environnement ;
 4. Dans le cas où une entreprise n'exploite pas au moins un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concerné est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans ;
- 5° Si l'emplacement concédé cesse de répondre aux conditions de salubrité des eaux fixées à l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime ;
6. Si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du sixième alinéa de l'article R. 923-15 du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article R.923-41 du code rural et de la pêche maritime, la concession est retirée par décision motivée du préfet pour un motif d'utilité publique, et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par l'article A.26 du code du domaine de l'État et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II de l'article 3 du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5.3.

Article 7 : Redevance domaniale

7.1 – La redevance est fixée à 60 euros par an. Elle est révisable, par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française.

Elle est exigible le 1er janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes: elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 – Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 – En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou du conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé du domaine, prise sur proposition du ministre chargé de l'Aquaculture.

Article 8 : Devenir des ouvrages et remise en état des lieux

8.1 – Hormis les cas prévus à l'article 8.2, à l'expiration de la concession fixée par l'article 4 (premier alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une réattribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit.

Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai, le concédant peut, s'il le juge utile, notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas, l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution de travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit après mise en demeure restée sans effet.

En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa 3 ci-dessus.

8.2 – Les dispositions de l'article 8.1 ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (article R.923-31 du code rural et de la pêche maritime) ;
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R.923-43 du code rural et de la pêche maritime) ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte ;
- substitutions ou transferts prévus aux articles R.923-32 à R.923-39 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : Impôts, frais de timbres et d'enregistrement


Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

Article 10 : Droits des tiers

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Pris connaissance, le **30 SEP. 2021** à DUNKERQUE.

Signature du concessionnaire :
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

M^r QUINAULT
Lu et approuvé


SCEA L'EPULARD
Port 2554 route de L'Ecluse de Trystram
59 140 DUNKERQUE
Tél. : +33 (0)6 12 42 45 92
Siret 494 413 438 000 32 - APE 0321Z
N° CEE FR 88 494 413 438

ANNEXE I

(ARTICLE 2 DU CAHIER DES CHARGES)

DESCRIPTION DES OUVRAGES EN PLACE A L'ENTREE EN JOUISSANCE DU CONCESSIONNAIRE

OUVRAGES APPARTENANT A L'ETAT (1)	AUTRES OUVRAGES (1)	DATE D'EXPIRATION DE LA PERIODE D'AMORTISSEMENT
Néant	néant	néant

ANNEXE II

(ARTICLE 3 DU CAHIER DES CHARGES)

DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DONT L'IMPLANTATION EST AUTORISÉE SUR LES PARCELLES

DESCRIPTION DES INSTALLATIONS (1)	MATRICULE	COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES latitude - longitude - report WGS
filières de moules sub-flottantes (chaque concession de 500 m x 150 m comprend 2 x 3 filières de 100 m.l.)	1	51° 05, 9218' N - 02° 25, 1543' E 51° 06, 0453' N - 02° 25, 5388' E 51° 05, 8507' N - 02° 25, 2161' E 51° 05, 9742' N - 02° 25, 5997' E

Chaque filière est composée d'une aussière de 100 mètres de longueur dotée d'une fixation suffisamment résistante à chaque extrémité;

Chaque aussière comporte au plus 99 descentes de 4 mètres maximum espacées de 1 mètre (la 1ère descente étant installée à 1 mètre de chaque extrémité de l'aussière).

ANNEXE III

(ARTICLE 5 DU CAHIER DES CHARGES)

DESCRIPTION DES CONTRAINTES ET DROITS DE PASSAGE

BALISAGE

Les concessions de cultures marines sont soumises à une obligation de balisage, conformément aux dispositions réglementaires applicables en matière de signalisation maritime et selon les directives du service des phares et balises et de la navigation. Le balisage obligatoire est complété par les décisions prises en commission nautique locale, réunie à Dunkerque le 21 octobre 2005.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 22 novembre 1983, les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des marques de signalisation maritime sont à la charge du concessionnaire.

Le numéro matricule de chaque concession est inscrit sur un repère ou une bouée régulièrement entretenus, placés à son sommet nord-est, de telle sorte que l'identification en soit aisée. Des dispositions dérogeant au principe de la localisation du numéro matricule au sommet nord-est de la concession peuvent être appliquées si les circonstances l'exigent, et après accord du directeur départemental des territoires et de la mer.

MISE SUR LE MARCHÉ

Les coquillages provenant d'une zone de production classée « B » au titre de la salubrité peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir transité par un établissement agréé pour la purification puis par un établissement agréé pour l'expédition de coquillages vivants.

(1) Préciser notamment s'il s'agit : - de terre-pleins; - de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins); - d'autres constructions.

ANNEXE IV (Art.5-7 du cahier des charges)

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchylicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.
 La période de production couverte par cette déclaration court du **1^{er} juillet de l'année N-1 au 30 juin de l'année N**.
 Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE..... **N°SIRET** **code NAF**.....
NOM du dirigeant..... **Adresse du siège social**.....
PRENOM du dirigeant..... **N° Tel ou portable**.....
N° de marin (ou N° MSA)..... **Mail** :

N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (lieu-dit, banc...)	Unité de production (poches, coupelles, bouchots etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Platoie (pour produits d'écluse)	Production sur la période considérée																	
						Naissains (en unités)			Juvéniles (en kg)			Tailles marchandes (en kg)											
						Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Stock présent au 30 juin	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Stock présent au 30 juin	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits vendus pendant la période						
Ex : ZZ 001-001 01	Bermudes	90 poches	Huître creuse	<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecluse <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																		
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecluse <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																		
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecluse <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																		
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecluse <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																		

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE..... SIGNATURE.....

Nombre total de pages de la déclaration.....

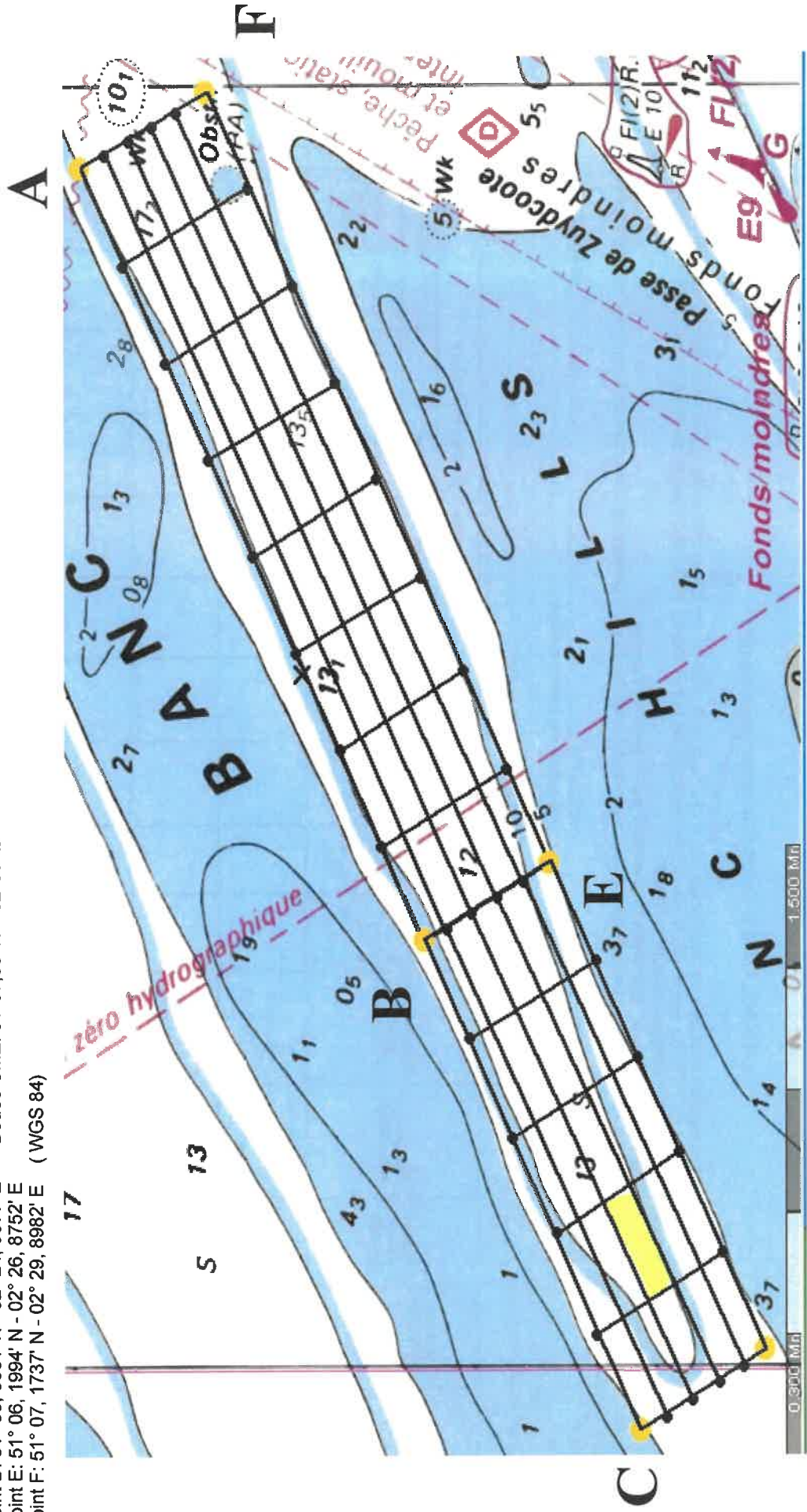
ANNEXE V

EXTRAIT DU CADASTRE – CONCESSION N° 12-09 F 1

- Point A: 51° 07, 5270' N - 02° 29, 5995' E
- Point B: 51° 06, 5562' N - 02° 26, 5636' E
- Point C: 51° 05, 9429' N - 02° 24, 6487' E
- Point D: 51° 05, 5861' N - 02° 24, 9577' E
- Point E: 51° 06, 1994' N - 02° 26, 8752' E
- Point F: 51° 07, 1737' N - 02° 29, 8982' E (WGS 84)

Bouée CME: 51°07,30' N - 02°30' E

(WGS 84)



Service territorial Flandres et Littoral

Délégation à la mer et au littoral

**Arrêté
du 20 septembre 2021 portant autorisation d'exploitation de cultures marines
de la concession n° 08-07 F1 située au large de Zuydcoote**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du domaine de l'État, et notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R2122-4, R2125-1 et R2125-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D 914-3 à D 914-12 et D 923-6 à R 923-49 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L321-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017, portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2015 portant classement de salubrité de la zone de production de coquillages vivants du Nord ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Eric FISSE, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer Nord ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2012 portant création et attribution de 25 concessions dans un lotissement de cultures marines ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n°2020-4770, rendue le 22 juillet 2020 par l'autorité environnementale en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement sur le projet déposé par la société SCEA L'EPAULARD;

Vu la demande n° 21/0002, déposée par la société L'EPAULARD le 04 janvier 2021, concernant les autorisations d'exploitation de cultures marines (pour les concessions n° 08-07 F1, 08-08 F1, 09-06 F1, 10-05 F1, 12-08 F1, 12-09 F1, 16-09 F1, 16-11 F1, 19-12 F1, 20-11 F1, 23-13 F1, 23-14 F1)

Vu les observations recueillies lors de l'enquête publique n°01-2021 menée du 08 février 2021 au 09 mars 2021;

Vu les avis recueillis lors de l'enquête administrative ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites recueillis le 07 avril 2021 ;

Vu l'avis de l'IFREMER recueilli le 09 février 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission des cultures marines de Boulogne sur Mer réunie le 21 mai 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral ;

ARRÊTE

Article 1er

La société SCEA L'EPAULARD (identifiant SPR 5976) dont le siège social est situé 17 AVENUE COLIGNY, 17000 LA ROCHELLE, est autorisée dans le cadre d'un renouvellement à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord :

numéro	localisation	caractéristiques	longueur	expiration
08-07 F1	AU LARGE DE ZUYDCOOTE	CAPTAGE-ÉLEVAGE DE MOULES SUR FILIÈRES	600 mètres linéaires. Répartis comme précisé en annexe II du cahier des charges	18 ans

Article 2

La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3

L'arrêté du préfet du Nord du 25 mai 2012 portant autorisation d'exploitation de cultures marines de la concession n° 08-07 F1 est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Dunkerque, le 20 SEP. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer

Pour le Directeur
et par délégation
L'inspecteur Principal
des Affaires Maritimes
Thierry LAFORGE

Pris connaissance le : 30 SEP. 2021
(signature du concessionnaire)

M^r QUINAULT



SCEA L'EPAULARD
Port 2554 route de L'Ecluse de Trystram
59 140 DUNKERQUE
Tél. : +33 (0)6 12 42 45 92
Siret 494 413 438 000 32 - APE 0321Z
N° CEE FR 88 494 413 438

CAHIER DES CHARGES D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES PAR CONCESSION SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Par arrêté du Préfet du Nord en date du 20 septembre 2021

Article 1^{er} Définition de la concession / désignation du concessionnaire

Par voie de renouvellement, SCEA L'EPAULARD (identifiant SPR 5976) dont le siège social est situé 17 AVENUE COLIGNY, 17000 LA ROCHELLE, est autorisé à exploiter la parcelle désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime :

Feuille cadastrale	Numéro matricule	Lieu	superficie ou longueur
1	08-07	AU LARGE DE ZUYDCOOTE	600 mètres linéaires 6 filières de 100 mètres chacune

qui lui est concédée, à l'effet de pratiquer les cultures marines désignées ci-après :

Désignation des cultures marines	Techniques utilisées
CAPTAGE-ÉLEVAGE DE MOULES	FILIÈRES

Aux conditions suivantes:

Article 2

Le concessionnaire déclare bien connaître la parcelle en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de l'arrêté de concession.

Article 3

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité de production pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès de la mer, d'autre part.

Article 4 : Durée de la concession

La présente autorisation est valable **jusqu'au 25 mai 2040**.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R. 923-31 du code rural et de la pêche maritime. La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins avant la date d'échéance de la concession.

Article 5 : Obligations du concessionnaire

5.1 – Règles générales.

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 – Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1er du présent cahier des charges, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du préfet, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 – Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 – Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R. 923-13 du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service en charge des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 – Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 – Contraintes particulières et droits de passage.
Ceux-ci sont décrits à l'annexe III.

5.7 – Déclaration de production.

En application du 4° de l'article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1er juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours.

Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain / alevins, demi-élevage / juvéniles, production consommable).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le volume des produits non finis (naissain / alevins, demi-élevage / juvéniles ou autres) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie à la section régionale de la conchyliculture.

Par exploitation, il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (article R. 923-19 du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Retrait de la concession prononcée par l'administration

Par application des dispositions de l'article R. 923-40 du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment par décision motivée du préfet après avis de la commission des cultures marines, sans indemnité à la charge de l'État :

1. Pour défaut de paiement soit de la redevance, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par l'article L. 912-16 ;
2. En cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture ;
3. En cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L.334-1 du code de l'environnement ;
4. Dans le cas où une entreprise n'exploite pas au moins un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concerné est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans ;
- 5° Si l'emplacement concédé cesse de répondre aux conditions de salubrité des eaux fixées à l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime ;
6. Si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du sixième alinéa de l'article R. 923-15 du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article R.923-41 du code rural et de la pêche maritime, la concession est retirée par décision motivée du préfet pour un motif d'utilité publique, et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par l'article A.26 du code du domaine de l'État et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II de l'article 3 du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5.3.

Article 7 : Redevance domaniale

7.1 – La redevance est fixée à 60 euros par an. Elle est révisable, par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française.

Elle est exigible le 1er janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes: elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 – Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 – En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou du conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé du domaine, prise sur proposition du ministre chargé de l'Aquaculture.

Article 8 : Devenir des ouvrages et remise en état des lieux

8.1 – Hormis les cas prévus à l'article 8.2, à l'expiration de la concession fixée par l'article 4 (premier alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une réattribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit.

Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai, le concédant peut, s'il le juge utile, notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas, l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution de travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit après mise en demeure restée sans effet.

En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa 3 ci-dessus.

8.2 – Les dispositions de l'article 8.1 ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (article R.923-31 du code rural et de la pêche maritime) ;
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R.923-43 du code rural et de la pêche maritime) ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte ;
- substitutions ou transferts prévus aux articles R.923-32 à R.923-39 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : Impôts, frais de timbres et d'enregistrement

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

Article 10 : Droits des tiers

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Pris connaissance, le 30 SEP. 2021 à DUNKERQUE.

Signature du concessionnaire :
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

M^r QUINAULT
lu et approuvé


SCEA L'EPAULARD
Port 2554 route de L'Ecluse de Trystram 4 / 8
59 140 DUNKERQUE
Tél. : +33 (0)6 12 42 45 92
Siret 494 413 438 000 32 - APE 0321Z
N° CEE FR 88 494 413 438

ANNEXE I

(ARTICLE 2 DU CAHIER DES CHARGES)

DESCRIPTION DES OUVRAGES EN PLACE A L'ENTREE EN JOUISSANCE DU CONCESSIONNAIRE

OUVRAGES APPARTENANT A L'ETAT (1)	AUTRES OUVRAGES (1)	DATE D'EXPIRATION DE LA PERIODE D'AMORTISSEMENT
Néant	néant	néant

ANNEXE II

(ARTICLE 3 DU CAHIER DES CHARGES)

DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DONT L'IMPLANTATION EST AUTORISÉE SUR LES PARCELLES

DESCRIPTION DES INSTALLATIONS (1)	MATRICULE	COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES latitude - longitude - report WGS
filières de moules sub-flottantes (chaque concession de 500 m x 150 m comprend 2 x 3 filières de 100 m.l.)	1	51° 05, 7994' N - 02° 24, 7732' E 51° 05, 9218' N - 02° 25, 1543' E 51° 05, 7283' N - 02° 24, 8350' E 51° 05, 8507' N - 02° 25, 2161' E

Chaque filière est composée d'une aussière de 100 mètres de longueur dotée d'une fixation suffisamment résistante à chaque extrémité;

Chaque aussière comporte au plus 99 descentes de 4 mètres maximum espacées de 1 mètre (la 1ère descente étant installée à 1 mètre de chaque extrémité de l'aussière).

ANNEXE III

(ARTICLE 5 DU CAHIER DES CHARGES)

DESCRIPTION DES CONTRAINTES ET DROITS DE PASSAGE

BALISAGE

Les concessions de cultures marines sont soumises à une obligation de balisage, conformément aux dispositions réglementaires applicables en matière de signalisation maritime et selon les directives du service des phares et balises et de la navigation. Le balisage obligatoire est complété par les décisions prises en commission nautique locale, réunie à Dunkerque le 21 octobre 2005.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 22 novembre 1983, les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des marques de signalisation maritime sont à la charge du concessionnaire.

Le numéro matricule de chaque concession est inscrit sur un repère ou une bouée régulièrement entretenus, placés à son sommet nord-est, de telle sorte que l'identification en soit aisée. Des dispositions dérogeant au principe de la localisation du numéro matricule au sommet nord-est de la concession peuvent être appliquées si les circonstances l'exigent, et après accord du directeur départemental des territoires et de la mer.

MISE SUR LE MARCHÉ

Les coquillages provenant d'une zone de production classée « B » au titre de la salubrité peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir transité par un établissement agréé pour la purification puis par un établissement agréé pour l'expédition de coquillages vivants.

(1) Préciser notamment s'il s'agit : - de terre-pleins; - de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins); - d'autres constructions.

ANNEXE IV (Art.5-7 du cahier des charges)

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchyicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du **1^{er} juillet de l'année N-1 au 30 juin de l'année N**. Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE
N° SIRET **code NAF**
NOM du dirigeant
Adresse du siège social
PRENOM du dirigeant
N° de marin (ou N° MSA)
N° Tel ou portable
Mail :

N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (lieu-dit, banc...)	Unité de production (poches, coupelles, bouchots etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Ploïdie (pour produits d'écluserie)	Production sur la période considérée											
						Naisains (en unités)			Juvéniles (en kg)			Tailles marchandes (en kg)					
						Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période
Ex : ZZ 001-001 01	Bermudes	90 poches	Huitre creuse	<input type="checkbox"/> Captage naturel <input type="checkbox"/> Ecluserie <input type="checkbox"/> Gisement	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période
				<input type="checkbox"/> Captage naturel <input type="checkbox"/> Ecluserie <input type="checkbox"/> Gisement	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde												
				<input type="checkbox"/> Captage naturel <input type="checkbox"/> Ecluserie <input type="checkbox"/> Gisement	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde												
				<input type="checkbox"/> Captage naturel <input type="checkbox"/> Ecluserie <input type="checkbox"/> Gisement	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde												

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE..... SIGNATURE.....

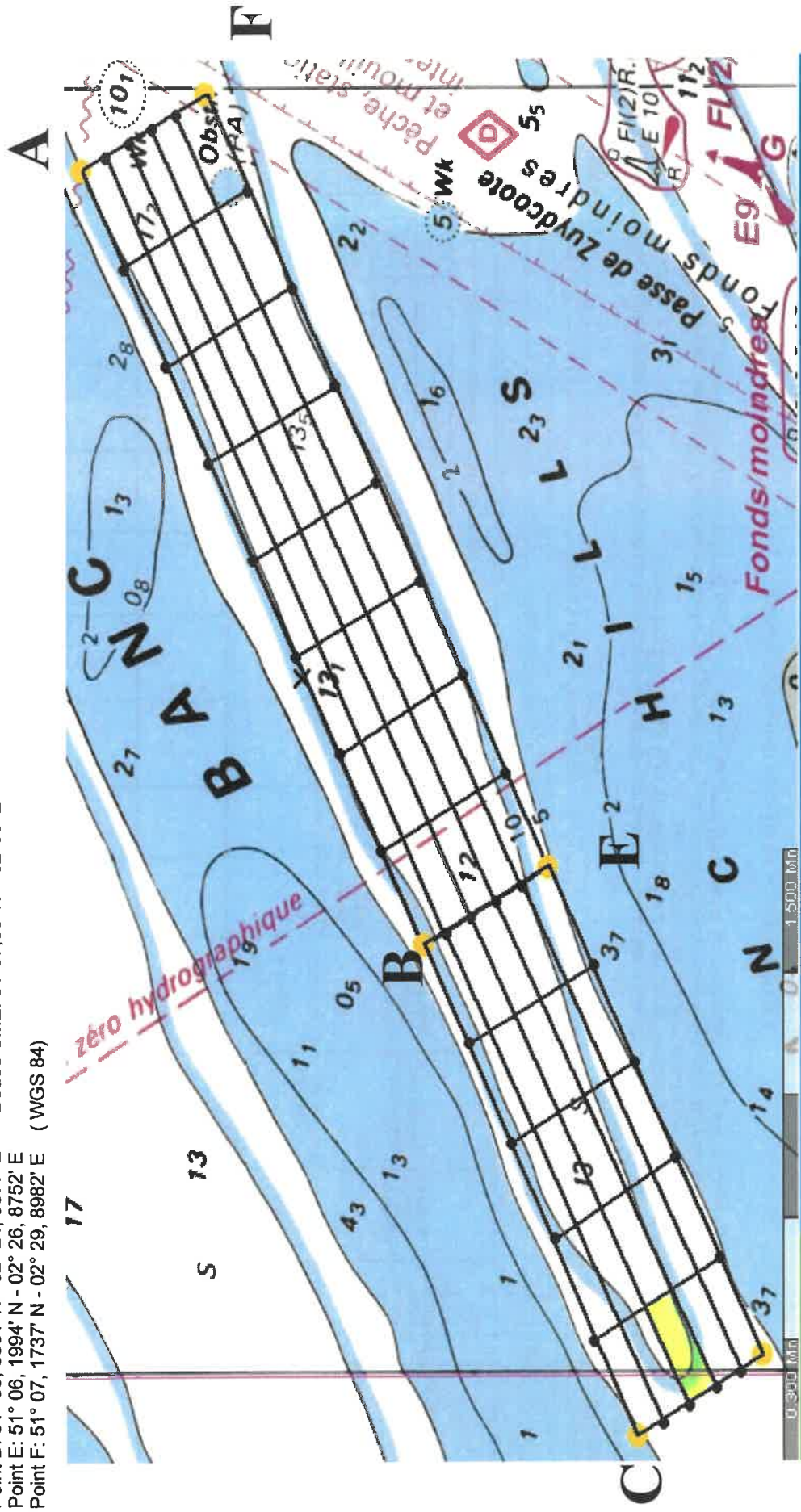
Nombre total de pages de la déclaration.....

ANNEXE V

EXTRAIT DU CADASTRE – CONCESSION N° 08-07 F 1

- Point A: 51° 07, 5270' N - 02° 29, 5995' E
- Point B: 51° 06, 5662' N - 02° 26, 5636' E
- Point C: 51° 05, 9429' N - 02° 24, 6487' E
- Point D: 51° 05, 5861' N - 02° 24, 9577' E
- Point E: 51° 06, 1994' N - 02° 26, 8752' E
- Point F: 51° 07, 1737' N - 02° 29, 8982' E (WGS 84)

Bouée CME: 51°07,30' N - 02°30' E



D

Service territorial Flandres et Littoral

Délégation à la mer et au littoral

**Arrêté
du 20 septembre 2021 portant autorisation d'exploitation de cultures marines
de la concession n° 08-08 F1 située au large de Zuydcoote**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du domaine de l'État, et notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R2122-4, R2125-1 et R2125-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D 914-3 à D 914-12 et D 923-6 à R 923-49 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L321-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017, portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2015 portant classement de salubrité de la zone de production de coquillages vivants du Nord ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Eric FISSE, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer Nord ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2012 portant création et attribution de 25 concessions dans un lotissement de cultures marines ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n°2020-4770, rendue le 22 juillet 2020 par l'autorité environnementale en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement sur le projet déposé par la société SCEA L'EPAULARD;

Vu la demande n° 21/0002, déposée par la société L'EPAULARD le 04 janvier 2021, concernant les autorisations d'exploitation de cultures marines (pour les concessions n° 08-07 F1, 08-08 F1, 09-06 F1, 10-05 F1, 12-08 F1, 12-09 F1, 16-09 F1, 16-11 F1, 19-12 F1, 20-11 F1, 23-13 F1, 23-14 F1)

Vu les observations recueillies lors de l'enquête publique n°01-2021 menée du 08 février 2021 au 09 mars 2021;

Vu les avis recueillis lors de l'enquête administrative ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites recueillis le 07 avril 2021 ;

Vu l'avis de l'IFREMER recueilli le 09 février 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission des cultures marines de Boulogne sur Mer réunie le 21 mai 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral ;

ARRÊTE

Article 1er

La société SCEA L'EPAULARD (identifiant SPR 5976) dont le siège social est situé 17 AVENUE COLIGNY, 17000 LA ROCHELLE, est autorisée dans le cadre d'un renouvellement à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord :

numéro	localisation	caractéristiques	longueur	expiration
08-08 F1	AU LARGE DE ZUYDCOOTE	CAPTAGE-ÉLEVAGE DE MOULES SUR FILIÈRES	600 mètres linéaires. Répartis comme précisé en annexe II du cahier des charges	18 ans

Article 2

La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3

L'arrêté du préfet du Nord du 25 mai 2012 portant autorisation d'exploitation de cultures marines de la concession n° 08-08 F1 est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Dunkerque, le 20 SEP. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer



Pris connaissance le : 30 SEP. 2021
(signature du concessionnaire)

M^r QUINAULT

SCEA L'EPAULARD
Port 2554 route de L'Ecluse de Trystram
59 140 DUNKERQUE
Tél. : +33 (0)6 12 42 45 92
Siret 494 413 438 000 32 - APE 0321Z
N° CEE FR 88 494 413 438

CAHIER DES CHARGES D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES PAR CONCESSION SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Par arrêté du Préfet du Nord en date du 20 septembre 2021

Article 1^{er} Définition de la concession / désignation du concessionnaire

Par voie de renouvellement, la société SCEA L'EPAULARD (identifiant SPR 5976) dont le siège social est situé 17 AVENUE COLIGNY, 17000 LA ROCHELLE, est autorisé à exploiter la parcelle désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime :

Feuille cadastrale	Numéro matricule	Lieu	superficie ou longueur
1	08-08	AU LARGE DE ZUYDCOOTE	600 mètres linéaires 6 filières de 100 mètres chacune

qui lui est concédée, à l'effet de pratiquer les cultures marines désignées ci-après :

Désignation des cultures marines	Techniques utilisées
CAPTAGE-ÉLEVAGE DE MOULES	FILIÈRES

Aux conditions suivantes :

Article 2

Le concessionnaire déclare bien connaître la parcelle en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de l'arrêté de concession.

Article 3

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité de production pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès de la mer, d'autre part.

Article 4 : Durée de la concession

La présente autorisation est valable **jusqu'au 25 mai 2040**.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R. 923-31 du code rural et de la pêche maritime. La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins avant la date d'échéance de la concession.

Article 5 : Obligations du concessionnaire

5.1 – Règles générales.

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 – Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1er du présent cahier des charges, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du préfet, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 – Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 – Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R. 923-13 du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service en charge des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 – Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 – Contraintes particulières et droits de passage.
Ceux-ci sont décrits à l'annexe III.

5.7 – Déclaration de production.

En application du 4° de l'article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1er juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours.

Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain / alevins, demi-élevage / juvéniles, production consommable).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le volume des produits non finis (naissain / alevins, demi-élevage / juvéniles ou autres) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie à la section régionale de la conchyliculture.

Par exploitation, il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (article R. 923-19 du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Retrait de la concession prononcée par l'administration

Par application des dispositions de l'article R. 923-40 du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment par décision motivée du préfet après avis de la commission des cultures marines, sans indemnité à la charge de l'État :

1. Pour défaut de paiement soit de la redevance, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par l'article L. 912-16 ;

2. En cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture ;

3. En cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L.334-1 du code de l'environnement ;

4. Dans le cas où une entreprise n'exploite pas au moins un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concerné est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans ;

5° Si l'emplacement concédé cesse de répondre aux conditions de salubrité des eaux fixées à l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime ;

6. Si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du sixième alinéa de l'article R. 923-15 du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article R.923-41 du code rural et de la pêche maritime, la concession est retirée par décision motivée du préfet pour un motif d'utilité publique, et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par l'article A.26 du code du domaine de l'État et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II de l'article 3 du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5.3.

Article 7 : Redevance domaniale

7.1 – La redevance est fixée à 60 euros par an. Elle est révisable, par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française.

Elle est exigible le 1er janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes: elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 – Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 – En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou du conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé du domaine, prise sur proposition du ministre chargé de l'Aquaculture.

Article 8 : Devenir des ouvrages et remise en état des lieux

8.1 – Hormis les cas prévus à l'article 8.2, à l'expiration de la concession fixée par l'article 4 (premier alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une réattribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit.

Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai, le concédant peut, s'il le juge utile, notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas, l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution de travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit après mise en demeure restée sans effet.

En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa 3 ci-dessus.

8.2 – Les dispositions de l'article 8.1 ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (article R.923-31 du code rural et de la pêche maritime) ;
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R.923-43 du code rural et de la pêche maritime) ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte ;
- substitutions ou transferts prévus aux articles R.923-32 à R.923-39 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : Impôts, frais de timbres et d'enregistrement

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

Article 10 : Droits des tiers


Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Pris connaissance, le **30 SEP. 2021** à DUNKERQUE.

Signature du concessionnaire :
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

SCEA L'EPaulard
Port 2554 route de L'Ecluse de Trystram
59 140 DUNKERQUE
Tél. : +33 (0)6 12 42 45 92

Siret 494 413 438 000 32 - APE 0321Z
N° CEE FR 88 494 413 438

M^r QUINAULT
Lu et approuvé


ANNEXE I

(ARTICLE 2 DU CAHIER DES CHARGES)

DESCRIPTION DES OUVRAGES EN PLACE A L'ENTREE EN JOUISSANCE DU CONCESSIONNAIRE

OUVRAGES APPARTENANT A L'ETAT (1)	AUTRES OUVRAGES (1)	DATE D'EXPIRATION DE LA PERIODE D'AMORTISSEMENT
Néant	néant	néant

ANNEXE II

(ARTICLE 3 DU CAHIER DES CHARGES)

DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DONT L'IMPLANTATION EST AUTORISÉE SUR LES PARCELLES

DESCRIPTION DES INSTALLATIONS (1)	MATRICULE	COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES latitude - longitude - report WGS
filières de moules sub-flottantes (chaque concession de 500 m x 150 m comprend 2 x 3 filières de 100 m.l.)	1	51° 05, 8708' N - 02° 24, 7114' E 51° 05, 9931' N - 02° 25, 0925' E 51° 05, 7994' N - 02° 24, 7732' E 51° 05, 9218' N - 02° 25, 1543' E

Chaque filière est composée d'une aussière de 100 mètres de longueur dotée d'une fixation suffisamment résistante à chaque extrémité;

Chaque aussière comporte au plus 99 descentes de 4 mètres maximum espacées de 1 mètre (la 1ère descente étant installée à 1 mètre de chaque extrémité de l'aussière).

ANNEXE III

(ARTICLE 5 DU CAHIER DES CHARGES)

DESCRIPTION DES CONTRAINTES ET DROITS DE PASSAGE

BALISAGE

Les concessions de cultures marines sont soumises à une obligation de balisage, conformément aux dispositions réglementaires applicables en matière de signalisation maritime et selon les directives du service des phares et balises et de la navigation. Le balisage obligatoire est complété par les décisions prises en commission nautique locale, réunie à Dunkerque le 21 octobre 2005.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 22 novembre 1983, les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des marques de signalisation maritime sont à la charge du concessionnaire.

Le numéro matricule de chaque concession est inscrit sur un repère ou une bouée régulièrement entretenus, placés à son sommet nord-est, de telle sorte que l'identification en soit aisée. Des dispositions dérogeant au principe de la localisation du numéro matricule au sommet nord-est de la concession peuvent être appliquées si les circonstances l'exigent, et après accord du directeur départemental des territoires et de la mer.

MISE SUR LE MARCHÉ

Les coquillages provenant d'une zone de production classée « B » au titre de la salubrité peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir transité par un établissement agréé pour la purification puis par un établissement agréé pour l'expédition de coquillages vivants.

(1) Préciser notamment s'il s'agit : - de terre-pleins; - de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins); - d'autres constructions.

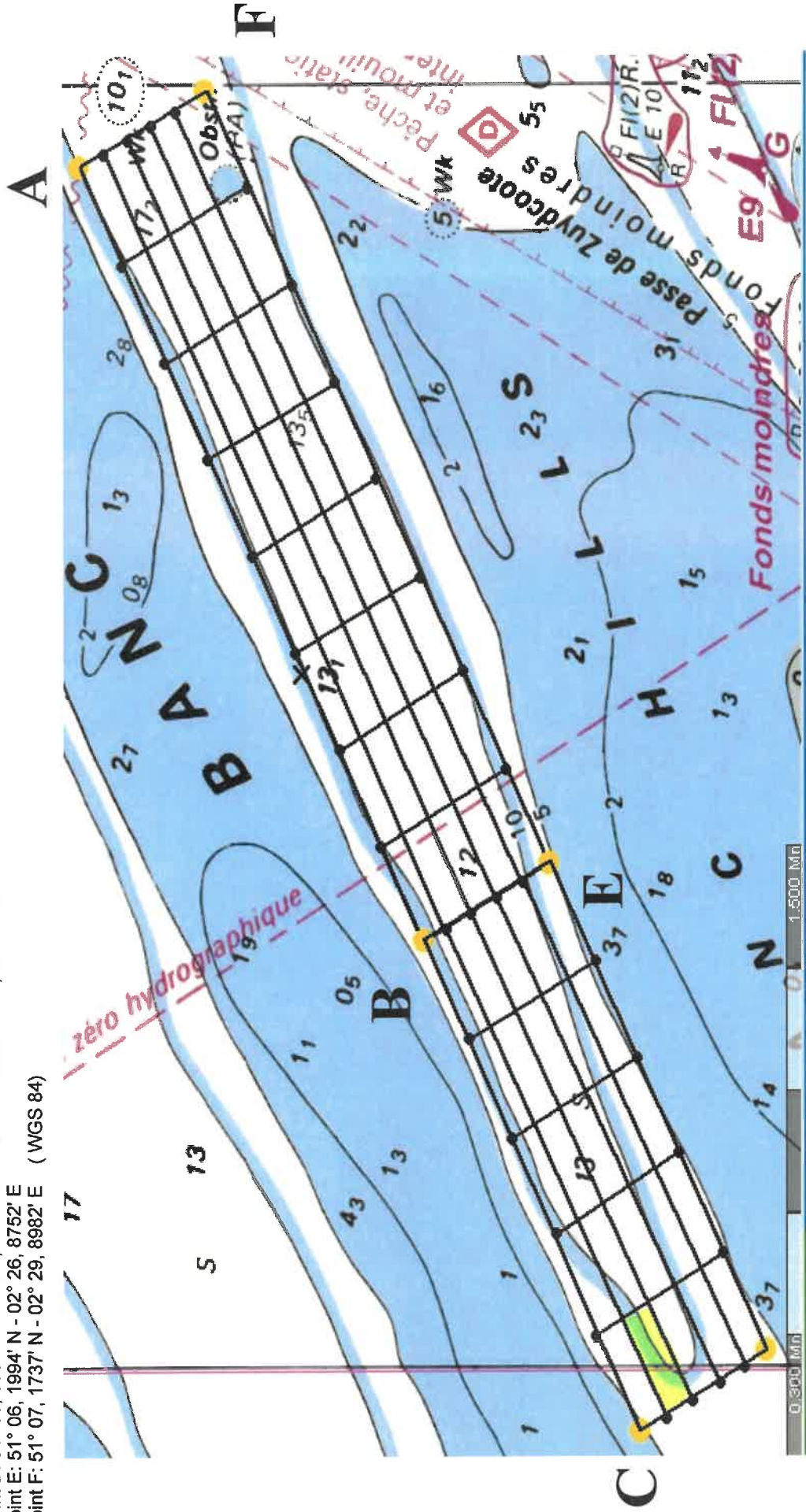
ANNEXE V

EXTRAIT DU CADASTRE – CONCESSION N° 08-08 F 1

- Point A: 51° 07, 5270' N - 02° 29, 5995' E
- Point B: 51° 06, 5562' N - 02° 26, 5636' E
- Point C: 51° 05, 9429' N - 02° 24, 6487' E
- Point D: 51° 05, 5861' N - 02° 24, 9577' E
- Point E: 51° 06, 1994' N - 02° 26, 8752' E
- Point F: 51° 07, 1737' N - 02° 29, 8982' E (WGS 84)

Bouée CME: 51°07,30' N – 02°30' E

(WGS 84)





**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service territorial Flandres et Littoral

Délégation à la mer et au littoral

**Arrêté
du 20 septembre 2021 portant autorisation d'exploitation de cultures marines
de la concession n° 09-06 F1 située au large de Zuydcoote**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du domaine de l'État, et notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R2122-4, R2125-1 et R2125-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D 914-3 à D 914-12 et D 923-6 à R 923-49 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L321-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017, portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2015 portant classement de salubrité de la zone de production de coquillages vivants du Nord ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Eric FISSE, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer Nord ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2012 portant création et attribution de 25 concessions dans un lotissement de cultures marines ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n°2020-4770, rendue le 22 juillet 2020 par l'autorité environnementale en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement sur le projet déposé par la société SCEA L'EPAULARD;

Vu la demande n° 21/0002, déposée par la société l'EPAULARD le 04 janvier 2021, concernant les autorisations d'exploitation de cultures marines (pour les concessions n° 08-07 F1, 08-08 F1, 09-06 F1, 10-05 F1, 12-08 F1, 12-09 F1, 16-09 F1, 16-11 F1, 19-12 F1, 20-11 F1, 23-13 F1, 23-14 F1)

Vu les observations recueillies lors de l'enquête publique n°01-2021 menée du 08 février 2021 au 09 mars 2021;

Vu les avis recueillis lors de l'enquête administrative ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites recueillis le 07 avril 2021 ;

Vu l'avis de l'IFREMER recueilli le 09 février 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission des cultures marines de Boulogne sur Mer réunie le 21 mai 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral ;

ARRÊTE

Article 1er

La société SCEA L'EPAULARD (identifiant SPR 5976) dont le siège social est situé 17 AVENUE COLIGNY, 17000 LA ROCHELLE, est autorisée dans le cadre d'un renouvellement à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord :

numéro	localisation	caractéristiques	longueur	expiration
09-06 F1	AU LARGE DE ZUYDCOOTE	CAPTAGE-ÉLEVAGE DE MOULES SUR FILIÈRES	600 mètres linéaires. Répartis comme précisé en annexe II du cahier des charges	18 ans

Article 2

La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3

L'arrêté du préfet du Nord du 25 mai 2012 portant autorisation d'exploitation de cultures marines de la concession n° 09-06 F1 est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Dunkerque, le 20 SEP. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer

Pour le Directeur
et par délégation
L'inspecteur Principal
des Affaires Maritimes
Thierry LAFFRÈRE

Pris connaissance le : 30 SEP. 2021
(signature du concessionnaire)

M^r QUINAULT



SCEA L'EPULARD
Port 2554 route de L'Ecluse de Trystram
59 140 DUNKERQUE
Tél. : +33 (0)6 12 42 45 92
Siret 494 413 438 000 32 - APE 0321Z
N° EEE FR 88 494 413 438

CAHIER DES CHARGES D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES PAR CONCESSION SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Par arrêté du Préfet du Nord en date du 20 septembre 2021

Article 1^{er} Définition de la concession / désignation du concessionnaire

Par voie de renouvellement, la société SCEA L'EPAULARD (identifiant SPR 5976) dont le siège social est situé 17 AVENUE COLIGNY, 17000 LA ROCHELLE, est autorisé à exploiter la parcelle désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime :

Feuille cadastrale	Numéro matricule	Lieu	superficie ou longueur
1	09-06	AU LARGE DE ZUYDCOOTE	600 mètres linéaires 6 filières de 100 mètres chacune

qui lui est concédée, à l'effet de pratiquer les cultures marines désignées ci-après :

Désignation des cultures marines	Techniques utilisées
CAPTAGE-ÉLEVAGE DE MOULES	FILIÈRES

Aux conditions suivantes :

Article 2

Le concessionnaire déclare bien connaître la parcelle en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de l'arrêté de concession.

Article 3

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité de production pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès de la mer, d'autre part.

Article 4 : Durée de la concession

La présente autorisation est valable **jusqu'au 25 mai 2040**.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R. 923-31 du code rural et de la pêche maritime. La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins avant la date d'échéance de la concession.

Article 5 : Obligations du concessionnaire

5.1 – Règles générales.

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 – Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1er du présent cahier des charges, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du préfet, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 – Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 – Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R. 923-13 du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service en charge des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 – Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 – Contraintes particulières et droits de passage.
Ceux-ci sont décrits à l'annexe III.

5.7 – Déclaration de production.

En application du 4° de l'article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1er juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours.

Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain / alevins, demi-élevage / juvéniles, production consommable).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le volume des produits non finis (naissain / alevins, demi-élevage / juvéniles ou autres) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie à la section régionale de la conchyliculture.

Par exploitation, il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (article R. 923-19 du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Retrait de la concession prononcée par l'administration

Par application des dispositions de l'article R. 923-40 du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment par décision motivée du préfet après avis de la commission des cultures marines, sans indemnité à la charge de l'État :

1. Pour défaut de paiement soit de la redevance, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par l'article L. 912-16 ;
 2. En cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture ;
 3. En cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L.334-1 du code de l'environnement ;
 4. Dans le cas où une entreprise n'exploite pas au moins un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concerné est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans ;
- 5° Si l'emplacement concédé cesse de répondre aux conditions de salubrité des eaux fixées à l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime ;
6. Si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du sixième alinéa de l'article R. 923-15 du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article R.923-41 du code rural et de la pêche maritime, la concession est retirée par décision motivée du préfet pour un motif d'utilité publique, et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par l'article A.26 du code du domaine de l'État et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II de l'article 3 du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5.3.

Article 7 : Redevance domaniale

7.1 – La redevance est fixée à 60 euros par an. Elle est révisable, par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française.
Elle est exigible le 1er janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes: elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 – Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 – En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou du conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé du domaine, prise sur proposition du ministre chargé de l'Aquaculture.

Article 8 : Devenir des ouvrages et remise en état des lieux

8.1 – Hormis les cas prévus à l'article 8.2, à l'expiration de la concession fixée par l'article 4 (premier alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une réattribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit.

Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai, le concédant peut, s'il le juge utile, notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas, l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution de travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit après mise en demeure restée sans effet.

En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa 3 ci-dessus.

8.2 – Les dispositions de l'article 8.1 ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (article R.923-31 du code rural et de la pêche maritime) ;
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R.923-43 du code rural et de la pêche maritime) ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte ;
- substitutions ou transferts prévus aux articles R.923-32 à R.923-39 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : Impôts, frais de timbres et d'enregistrement

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

Article 10 : Droits des tiers

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Pris connaissance, le **30 SEP. 2021** à DUNKERQUE.

Signature du concessionnaire :
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

M^r QUINAULT
Lu et approuvé

SCEA L'EPAULARD
Port 2554 route de L'Ecluse de Trystram 4 / 8
59 140 DUNKERQUE
Tél. : +33 (0)6 12 42 45 92
Siret 494 413 438 000 32 - APE 0321Z
N° CEE FR 88 494 413 438



ANNEXE I

(ARTICLE 2 DU CAHIER DES CHARGES)

DESCRIPTION DES OUVRAGES EN PLACE A L'ENTREE EN JOUISSANCE DU CONCESSIONNAIRE

OUVRAGES APPARTENANT A L'ETAT (1)	AUTRES OUVRAGES (1)	DATE D'EXPIRATION DE LA PERIODE D'AMORTISSEMENT
Néant	néant	néant

ANNEXE II

(ARTICLE 3 DU CAHIER DES CHARGES)

DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DONT L'IMPLANTATION EST AUTORISÉE SUR LES PARCELLES

DESCRIPTION DES INSTALLATIONS (1)	MATRICULE	COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES latitude - longitude - report WGS
filières de moules sub-flottantes (chaque concession de 500 m x 150 m comprend 2 x 3 filières de 100 m.l.)	1	51° 05, 7283' N - 02° 24, 8350' E 51° 05, 8507' N - 02° 25, 2161' E 51° 05, 6577' N - 02° 24, 8959' E 51° 05, 7802' N - 02° 25, 2770' E

Chaque filière est composée d'une aussière de 100 mètres de longueur dotée d'une fixation suffisamment résistante à chaque extrémité;
Chaque aussière comporte au plus 99 descentes de 4 mètres maximum espacées de 1 mètre (la 1ère descente étant installée à 1 mètre de chaque extrémité de l'aussière).

ANNEXE III

(ARTICLE 5 DU CAHIER DES CHARGES)

DESCRIPTION DES CONTRAINTES ET DROITS DE PASSAGE

BALISAGE

Les concessions de cultures marines sont soumises à une obligation de balisage, conformément aux dispositions réglementaires applicables en matière de signalisation maritime et selon les directives du service des phares et balises et de la navigation. Le balisage obligatoire est complété par les décisions prises en commission nautique locale, réunie à Dunkerque le 21 octobre 2005.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 22 novembre 1983, les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des marques de signalisation maritime sont à la charge du concessionnaire.

Le numéro matricule de chaque concession est inscrit sur un repère ou une bouée régulièrement entretenus, placés à son sommet nord-est, de telle sorte que l'identification en soit aisée. Des dispositions dérogeant au principe de la localisation du numéro matricule au sommet nord-est de la concession peuvent être appliquées si les circonstances l'exigent, et après accord du directeur départemental des territoires et de la mer.

MISE SUR LE MARCHÉ

Les coquillages provenant d'une zone de production classée « B » au titre de la salubrité peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir transité par un établissement agréé pour la purification puis par un établissement agréé pour l'expédition de coquillages vivants.

(1) Préciser notamment s'il s'agit : - de terre-pleins; - de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins); - d'autres constructions.

ANNEXE IV (Art.5-7 du cahier des charges)

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchylicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du **1^{er} juillet de l'année N-1 au 30 juin de l'année N**. Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE.....
N° SIRET
N° SIRET
code NAF.....
NOM du dirigeant.....
Adresse du siège social.....
PRENOM du dirigeant.....
N° de marin (ou N° MSA).....
N° Tel ou portable.....
Mail :

N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (lieu-dit, banc...)	Unité de production (poches, coupelles, bouchots etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Ploïdie (pour produits d'écloserie)	Production sur la période considérée																	
						Naissains (en unités)			Juvéniles (en kg)			Tailles marchandes (en kg)											
						Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période						
Ex : ZZ 001-001 01	Bermudes	90 poches	Huitre creuse	<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																		
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																		
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																		
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																		

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

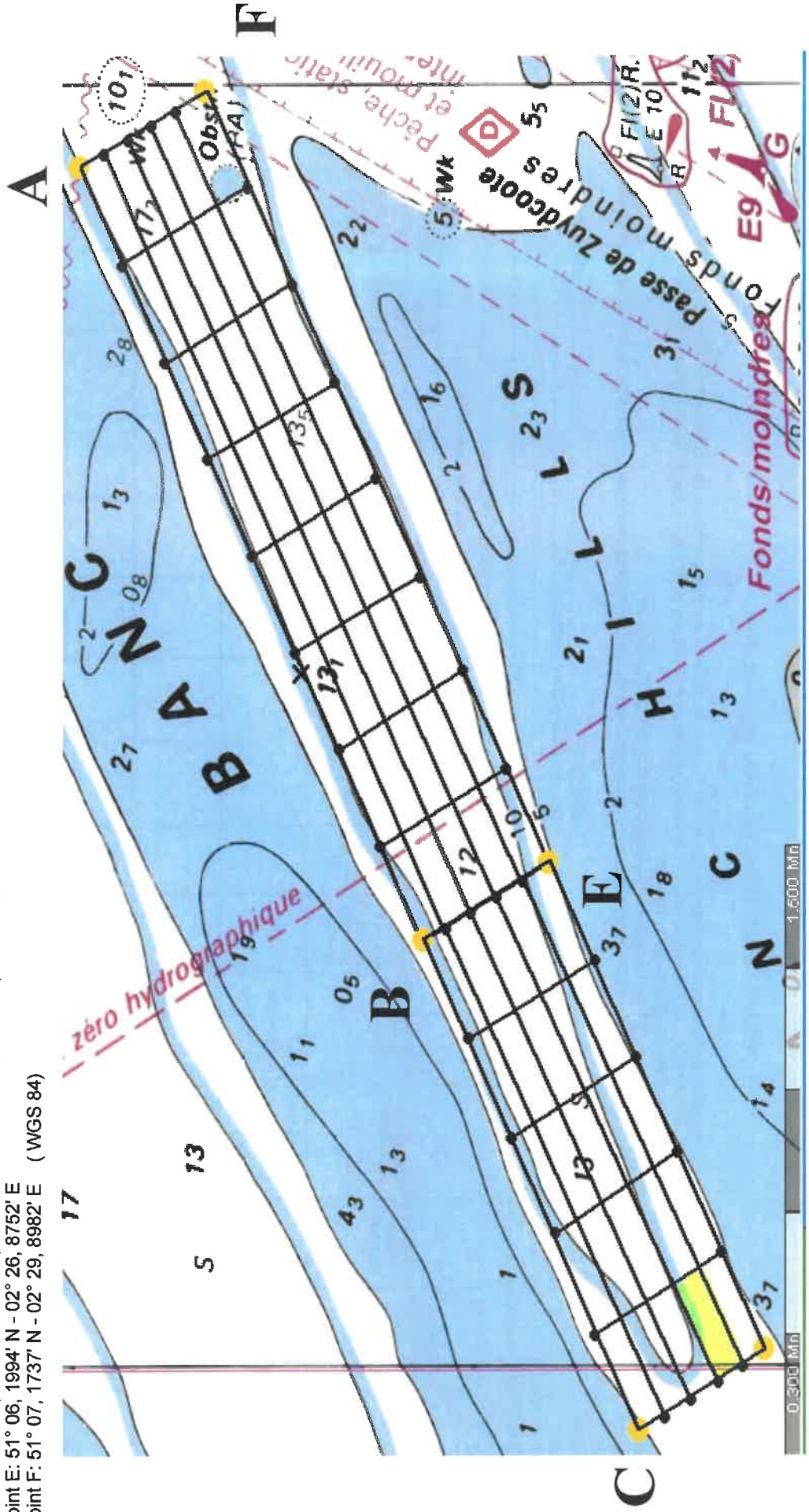
DATE..... SIGNATURE..... Nombre total de pages de la déclaration.....

ANNEXE V

EXTRAIT DU CADASTRE – CONCESSION N° 09-06 F 1

- Point A: 51° 07, 5270' N - 02° 29, 5995' E
- Point B: 51° 06, 5562' N - 02° 26, 5636' E
- Point C: 51° 05, 9429' N - 02° 24, 6487' E
- Point D: 51° 05, 5861' N - 02° 24, 9577' E
- Point E: 51° 06, 1994' N - 02° 26, 8752' E
- Point F: 51° 07, 1737' N - 02° 29, 8982' E

Bouée CME: 51°07,30' N – 02°30' E
(WGS 84)



Service territorial Flandres et Littoral

Délégation à la mer et au littoral

**Arrêté
du 20 septembre 2021 portant autorisation d'exploitation de cultures marines
de la concession n° 10-05 F1 située au large de Zuydcoote**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du domaine de l'État, et notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R2122-4, R2125-1 et R2125-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D 914-3 à D 914-12 et D 923-6 à R 923-49 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L321-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017, portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2015 portant classement de salubrité de la zone de production de coquillages vivants du Nord ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Eric FISSE, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer Nord ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2012 portant création et attribution de 25 concessions dans un lotissement de cultures marines ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n°2020-4770, rendue le 22 juillet 2020 par l'autorité environnementale en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement sur le projet déposé par la société SCEA L'EPAULARD;

Vu la demande n° 21/0002, déposée par la société l'EPAULARD le 04 janvier 2021, concernant les autorisations d'exploitation de cultures marines (pour les concessions n° 08-07 F1, 08-08 F1, 09-06 F1, 10-05 F1, 12-08 F1, 12-09 F1, 16-09 F1, 16-11 F1, 19-12 F1, 20-11 F1, 23-13 F1, 23-14 F1)

Vu les observations recueillies lors de l'enquête publique n°01-2021 menée du 08 février 2021 au 09 mars 2021;

Vu les avis recueillis lors de l'enquête administrative ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites recueillis le 07 avril 2021 ;

Vu l'avis de l'IFREMER recueilli le 09 février 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission des cultures marines de Boulogne sur Mer réunie le 21 mai 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral ;

ARRÊTE

Article 1er

La société SCEA L'EPAULARD (identifiant SPR 5976) dont le siège social est situé 17 AVENUE COLIGNY, 17000 LA ROCHELLE, est autorisée dans le cadre d'un renouvellement à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord :

numéro	localisation	caractéristiques	longueur	expiration
10-05 F1	AU LARGE DE ZUYDCOOTE	CAPTAGE-ÉLEVAGE DE MOULES SUR FILIÈRES	600 mètres linéaires. Répartis comme précisé en annexe II du cahier des charges	18 ans

Article 2

La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3

L'arrêté du préfet du Nord du 25 mai 2012 portant autorisation d'exploitation de cultures marines de la concession n° 10-05 F1 est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Dunkerque, le 20 SEP. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer



Pris connaissance le : 30 SEP. 2021
(signature du concessionnaire)

M^r QUINAULT

SCEA L'EPAULARD
Port 2554 route de L'Ecluse de Trystram
59 140 DUNKERQUE
Tél. : +33 (0)6 12 42 45 92
Siret 494 413 438 000 32 - APE 0321Z
N° CEE FR 88 494 413 438

CAHIER DES CHARGES D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES PAR CONCESSION SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Par arrêté du Préfet du Nord en date du 20 septembre 2021

Article 1^{er} Définition de la concession / désignation du concessionnaire

Par voie de renouvellement, la société SCEA L'EPAULARD (identifiant SPR 5976) dont le siège social est situé 17 AVENUE COLIGNY, 17000 LA ROCHELLE, est autorisé à exploiter la parcelle désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime :

Feuille cadastrale	Numéro matricule	Lieu	superficie ou longueur
1	10-05	AU LARGE DE ZUYDCOOTE	600 mètres linéaires 6 filières de 100 mètres chacune

qui lui est concédée, à l'effet de pratiquer les cultures marines désignées ci-après :

Désignation des cultures marines	Techniques utilisées
CAPTAGE-ÉLEVAGE DE MOULES	FILIÈRES

Aux conditions suivantes :

Article 2

Le concessionnaire déclare bien connaître la parcelle en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de l'arrêté de concession.

Article 3

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité de production pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès de la mer, d'autre part.

Article 4 : Durée de la concession

La présente autorisation est valable **jusqu'au 25 mai 2040**.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R. 923-31 du code rural et de la pêche maritime. La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins avant la date d'échéance de la concession.

Article 5 : Obligations du concessionnaire

5.1 – Règles générales.

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 – Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1er du présent cahier des charges, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du préfet, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 – Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 – Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R. 923-13 du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service en charge des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 – Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 – Contraintes particulières et droits de passage.
Ceux-ci sont décrits à l'annexe III.

5.7 – Déclaration de production.

En application du 4° de l'article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1er juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours.

Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain / alevins, demi-élevage / juvéniles, production consommable).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le volume des produits non finis (naissain / alevins, demi-élevage / juvéniles ou autres) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie à la section régionale de la conchyliculture.

Par exploitation, il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (article R. 923-19 du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Retrait de la concession prononcée par l'administration

Par application des dispositions de l'article R. 923-40 du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment par décision motivée du préfet après avis de la commission des cultures marines, sans indemnité à la charge de l'État :

1. Pour défaut de paiement soit de la redevance, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par l'article L. 912-16 ;
 2. En cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture ;
 3. En cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L.334-1 du code de l'environnement ;
 4. Dans le cas où une entreprise n'exploite pas au moins un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concerné est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans ;
- 5° Si l'emplacement concédé cesse de répondre aux conditions de salubrité des eaux fixées à l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime ;
6. Si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du sixième alinéa de l'article R. 923-15 du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article R.923-41 du code rural et de la pêche maritime, la concession est retirée par décision motivée du préfet pour un motif d'utilité publique, et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par l'article A.26 du code du domaine de l'État et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II de l'article 3 du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5.3.

Article 7 : Redevance domaniale

7.1 – La redevance est fixée à 60 euros par an. Elle est révisable, par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française.

Elle est exigible le 1er janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes: elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 – Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 – En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'État ou du conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé du domaine, prise sur proposition du ministre chargé de l'Aquaculture.

Article 8 : Devenir des ouvrages et remise en état des lieux

8.1 – Hormis les cas prévus à l'article 8.2, à l'expiration de la concession fixée par l'article 4 (premier alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une réattribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit.

Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai, le concédant peut, s'il le juge utile, notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas, l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution de travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit après mise en demeure restée sans effet.

En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa 3 ci-dessus.

8.2 – Les dispositions de l'article 8.1 ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (article R.923-31 du code rural et de la pêche maritime) ;
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R.923-43 du code rural et de la pêche maritime) ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte ;
- substitutions ou transferts prévus aux articles R.923-32 à R.923-39 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : Impôts, frais de timbres et d'enregistrement


Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

Article 10 : Droits des tiers

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Pris connaissance, le **30 SEP. 2021** à DUNKERQUE.

Signature du concessionnaire :
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

M. QUIVAULT
lu et approuvé


SCEA L'EPAULARD
Port 2554 route de L'Ecluse de Trystram
59 140 DUNKERQUE
Tél. : +33 (0)6 12 42 45 92

Siret 494 413 438 000 32 - APE 0321Z
N° CEE FR 88 494 413 438

ANNEXE I

(ARTICLE 2 DU CAHIER DES CHARGES)

DESCRIPTION DES OUVRAGES EN PLACE A L'ENTREE EN JOUISSANCE DU CONCESSIONNAIRE

OUVRAGES APPARTENANT A L'ETAT (1)	AUTRES OUVRAGES (1)	DATE D'EXPIRATION DE LA PERIODE D'AMORTISSEMENT
Néant	néant	néant

ANNEXE II

(ARTICLE 3 DU CAHIER DES CHARGES)

DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DONT L'IMPLANTATION EST AUTORISÉE SUR LES PARCELLES

DESCRIPTION DES INSTALLATIONS (1)	MATRICULE	COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES latitude - longitude - report WGS
filières de moules sub-flottantes (chaque concession de 500 m x 150 m comprend 2 x 3 filières de 100 m.l.)	1	51° 05, 6577' N - 02° 24, 8959' E 51° 05, 7802' N - 02° 25, 2770' E 51° 05, 5861' N - 02° 24, 9577' E 51° 05, 7085' N - 02° 25, 3388' E

Chaque filière est composée d'une aussière de 100 mètres de longueur dotée d'une fixation suffisamment résistante à chaque extrémité;

Chaque aussière comporte au plus 99 descentes de 4 mètres maximum espacées de 1 mètre (la 1ère descente étant installée à 1 mètre de chaque extrémité de l'aussière).

ANNEXE III

(ARTICLE 5 DU CAHIER DES CHARGES)

DESCRIPTION DES CONTRAINTES ET DROITS DE PASSAGE

BALISAGE

Les concessions de cultures marines sont soumises à une obligation de balisage, conformément aux dispositions réglementaires applicables en matière de signalisation maritime et selon les directives du service des phares et balises et de la navigation. Le balisage obligatoire est complété par les décisions prises en commission nautique locale, réunie à Dunkerque le 21 octobre 2005.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 22 novembre 1983, les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des marques de signalisation maritime sont à la charge du concessionnaire.

Le numéro matricule de chaque concession est inscrit sur un repère ou une bouée régulièrement entretenus, placés à son sommet nord-est, de telle sorte que l'identification en soit aisée. Des dispositions dérogeant au principe de la localisation du numéro matricule au sommet nord-est de la concession peuvent être appliquées si les circonstances l'exigent, et après accord du directeur départemental des territoires et de la mer.

MISE SUR LE MARCHÉ

Les coquillages provenant d'une zone de production classée « B » au titre de la salubrité peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir transité par un établissement agréé pour la purification puis par un établissement agréé pour l'expédition de coquillages vivants.

(1) Préciser notamment s'il s'agit : - de terre-pleins; - de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins); - d'autres constructions.

ANNEXE IV (Art.5-7 du cahier des charges)

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchylicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du 1^{er} juillet de l'année N-1 au 30 juin de l'année N.

Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE..... **N°SIRET** **code NAF**.....
NOM du dirigeant..... **Adresse du siège social**.....
PRENOM du dirigeant.....
N° de marin (ou N° MSA)..... **N° Tel ou portable**.....
Mail :

N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (lieu-dit, banc...)	Unité de production (poches, coupelles, bouchots etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Pletidie (pour produits d'écloserie)	Production sur la période considérée																	
						Naissains (en unités)			Juvéniles (en kg)			Tailles marchandes (en kg)											
						Stock présent au 1er juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Stock présent au 1er juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Stock présent au 1er juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Stock présent au 1er juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période						
Ex : ZZ 001-001 01	Bermudes	90 poches	Huître creuse	<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																		
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																		
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																		
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																		

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE..... SIGNATURE.....

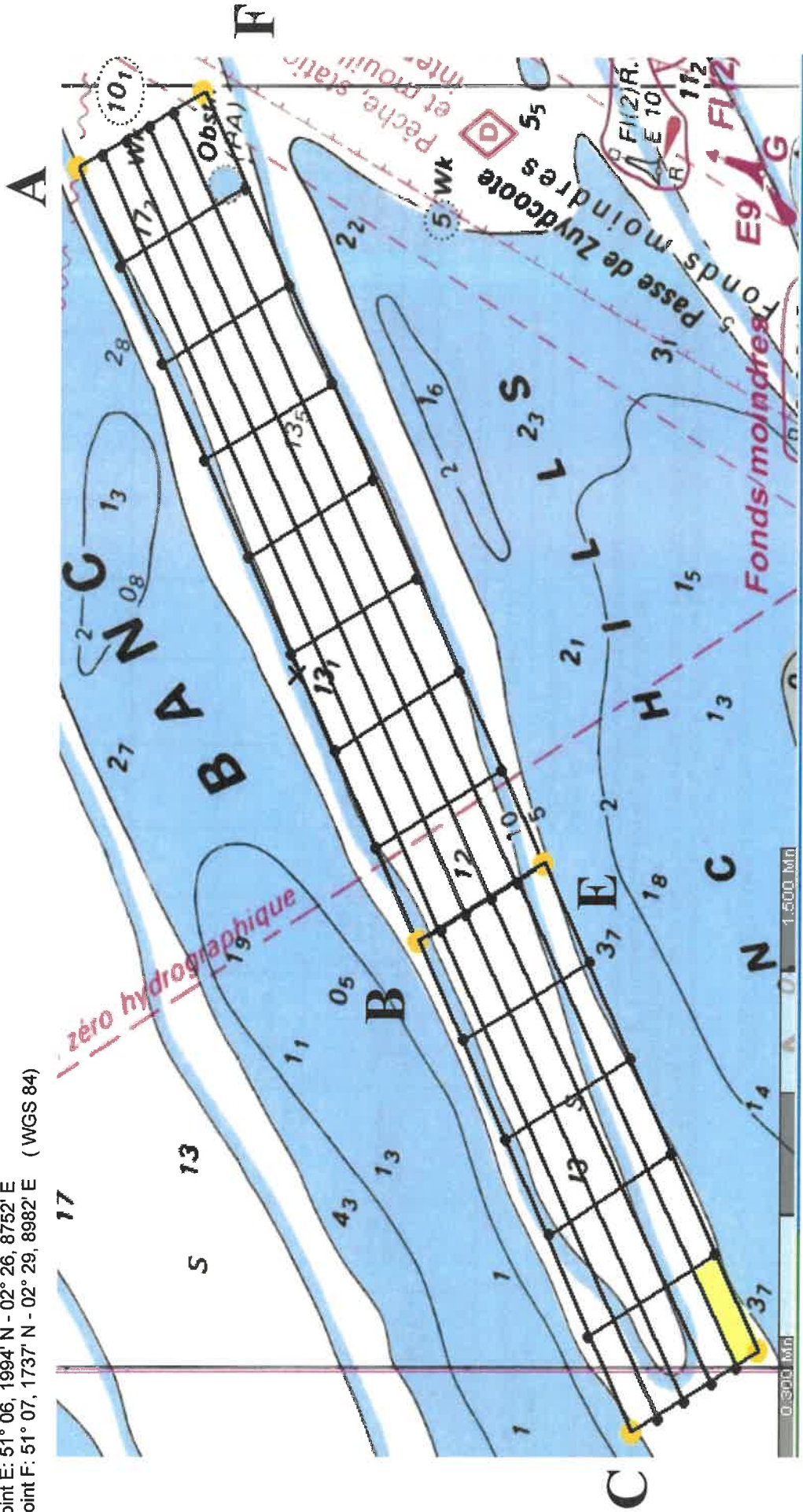
Nombre total de pages de la déclaration.....

ANNEXE V

EXTRAIT DU CADASTRE – CONCESSION N° 10-05 F 1

- Point A: 51° 07, 5270' N - 02° 29, 5995' E
- Point B: 51° 06, 5562' N - 02° 26, 5636' E
- Point C: 51° 05, 9429' N - 02° 24, 6487' E
- Point D: 51° 05, 5861' N - 02° 24, 9577' E
- Point E: 51° 06, 1994' N - 02° 26, 8752' E
- Point F: 51° 07, 1737' N - 02° 29, 8982' E

Bouée CME: 51°07,30' N – 02°30' E
(WGS 84)



Service territorial Flandres et Littoral

Délégation à la mer et au littoral

**Arrêté
du 20 septembre 2021 portant autorisation d'exploitation de cultures marines
de la concession n° 12-08 F1 située au large de Zuydcoote**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du domaine de l'État, et notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R2122-4, R2125-1 et R2125-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D 914-3 à D 914-12 et D 923-6 à R 923-49 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L321-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017, portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2015 portant classement de salubrité de la zone de production de coquillages vivants du Nord ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Eric FISSE, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer Nord ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2012 portant création et attribution de 25 concessions dans un lotissement de cultures marines ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n°2020-4770, rendue le 22 juillet 2020 par l'autorité environnementale en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement sur le projet déposé par la société SCEA L'EPAULARD;

Vu la demande n° 21/0002, déposée par la société l'EPAULARD le 04 janvier 2021, concernant les autorisations d'exploitation de cultures marines (pour les concessions n° 08-07 F1, 08-08 F1, 09-06 F1, 10-05 F1, 12-08 F1, 12-09 F1, 16-09 F1, 16-11 F1, 19-12 F1, 20-11 F1, 23-13 F1, 23-14 F1)

Vu les observations recueillies lors de l'enquête publique n°01-2021 menée du 08 février 2021 au 09 mars 2021;

Vu les avis recueillis lors de l'enquête administrative ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites recueillis le 07 avril 2021 ;

Vu l'avis de l'IFREMER recueilli le 09 février 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission des cultures marines de Boulogne sur Mer réunie le 21 mai 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral ;

ARRÊTE

Article 1er

La société SCEA L'EPAULARD (identifiant SPR 5976) dont le siège social est situé 17 AVENUE COLIGNY, 17000 LA ROCHELLE, est autorisée dans le cadre d'un renouvellement à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord :

numéro	localisation	caractéristiques	longueur	expiration
12-08 F1	AU LARGE DE ZUYDCOOTE	CAPTAGE-ÉLEVAGE DE MOULES SUR FILIÈRES	600 mètres linéaires. Répartis comme précisé en annexe II du cahier des charges	18 ans

Article 2

La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3

L'arrêté du préfet du Nord du 25 mai 2012 portant autorisation d'exploitation de cultures marines de la concession n° 12-08 F1 est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Dunkerque, le 20 SEP. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer

Pour le Directeur
et par délégation
L'inspecteur Principal
des Affaires Maritimes
Thierry LAFORGE



Pris connaissance le : 30 SEP. 2021
(signature du concessionnaire)

M^r QUINAULT

SCEA L'EPALARD
Port 2554 route de L'Ecluse de Trystram
59 140 DUNKERQUE
Tél. : +33 (0)6 12 42 45 92

Siret 494 413 438 000 32 - APE 0321Z
N° CEE FR 88 494 413 438

CAHIER DES CHARGES D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES PAR CONCESSION SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Par arrêté du Préfet du Nord en date du 20 septembre 2021

Article 1^{er} Définition de la concession / désignation du concessionnaire

Par voie de renouvellement, la société SCEA L'EPAULARD (identifiant SPR 5976) dont le siège social est situé 17 AVENUE COLIGNY, 17000 LA ROCHELLE, est autorisé à exploiter la parcelle désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime :

Feuille cadastrale	Numéro matricule	Lieu	superficie ou longueur
1	12-08	AU LARGE DE ZUYDCOOTE	600 mètres linéaires 6 filières de 100 mètres chacune

qui lui est concédée, à l'effet de pratiquer les cultures marines désignées ci-après :

Désignation des cultures marines	Techniques utilisées
CAPTAGE-ÉLEVAGE DE MOULES	FILIÈRES

Aux conditions suivantes :

Article 2

Le concessionnaire déclare bien connaître la parcelle en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de l'arrêté de concession.

Article 3

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité de production pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès de la mer, d'autre part.

Article 4 : Durée de la concession

La présente autorisation est valable **jusqu'au 25 mai 2040.**

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R. 923-31 du code rural et de la pêche maritime. La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins avant la date d'échéance de la concession.

Article 5 : Obligations du concessionnaire

5.1 – Règles générales.

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 – Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1er du présent cahier des charges, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du préfet, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 – Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 – Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R. 923-13 du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service en charge des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 – Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 – Contraintes particulières et droits de passage.
Ceux-ci sont décrits à l'annexe III.

5.7 – Déclaration de production.

En application du 4° de l'article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1er juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours.

Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain / alevins, demi-élevage / juvéniles, production consommable).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le volume des produits non finis (naissain / alevins, demi-élevage / juvéniles ou autres) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie à la section régionale de la conchyliculture.

Par exploitation, il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (article R. 923-19 du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Retrait de la concession prononcée par l'administration

Par application des dispositions de l'article R. 923-40 du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment par décision motivée du préfet après avis de la commission des cultures marines, sans indemnité à la charge de l'État :

1. Pour défaut de paiement soit de la redevance, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par l'article L. 912-16 ;
 2. En cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture ;
 3. En cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L.334-1 du code de l'environnement ;
 4. Dans le cas où une entreprise n'exploite pas au moins un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concerné est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans ;
- 5° Si l'emplacement concédé cesse de répondre aux conditions de salubrité des eaux fixées à l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime ;
6. Si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du sixième alinéa de l'article R. 923-15 du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article R.923-41 du code rural et de la pêche maritime, la concession est retirée par décision motivée du préfet pour un motif d'utilité publique, et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par l'article A.26 du code du domaine de l'État et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II de l'article 3 du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5.3.

Article 7 : Redevance domaniale

7.1 – La redevance est fixée à 60 euros par an. Elle est révisable, par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française.

Elle est exigible le 1er janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes: elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 – Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 – En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou du conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé du domaine, prise sur proposition du ministre chargé de l'Aquaculture.

Article 8 : Devenir des ouvrages et remise en état des lieux

8.1 – Hormis les cas prévus à l'article 8.2, à l'expiration de la concession fixée par l'article 4 (premier alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une réattribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit.

Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai, le concédant peut, s'il le juge utile, notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas, l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution de travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit après mise en demeure restée sans effet.

En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa 3 ci-dessus.

8.2 – Les dispositions de l'article 8.1 ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (article R.923-31 du code rural et de la pêche maritime) ;
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R.923-43 du code rural et de la pêche maritime) ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte ;
- substitutions ou transferts prévus aux articles R.923-32 à R.923-39 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : Impôts, frais de timbres et d'enregistrement

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.


Article 10 : Droits des tiers

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Pris connaissance, le **30 SEP. 2021** à DUNKERQUE.

Signature du concessionnaire :
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

SCEA L'EPaulard
Port 2554 route de L'Ecluse de Trystram
59 140 DUNKERQUE
Tél. : +33 (0)6 12 42 45 92 4 / 8
Siret 494 413 438 000 32 - APE 0321Z
N° CEE FR 88 494 413 438

M^r QUINAULT
Lu et approuvé


ANNEXE I

(ARTICLE 2 DU CAHIER DES CHARGES)

DESCRIPTION DES OUVRAGES EN PLACE A L'ENTREE EN JOUISSANCE DU CONCESSIONNAIRE

OUVRAGES APPARTENANT A L'ETAT (1)	AUTRES OUVRAGES (1)	DATE D'EXPIRATION DE LA PERIODE D'AMORTISSEMENT
Néant	néant	néant

ANNEXE II

(ARTICLE 3 DU CAHIER DES CHARGES)

DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DONT L'IMPLANTATION EST AUTORISÉE SUR LES PARCELLES

DESCRIPTION DES INSTALLATIONS (1)	MATRICULE	COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES latitude - longitude - report WGS
filières de moules sub-flottantes (chaque concession de 500 m x 150 m comprend 2 x 3 filières de 100 m.l.)	1	51° 05, 8507' N - 02° 25, 2161' E 51° 05, 9742' N - 02° 25, 5997' E 51° 05, 7802' N - 02° 25, 2770' E 51° 05, 9029' N - 02° 25, 6615' E

Chaque filière est composée d'une aussière de 100 mètres de longueur dotée d'une fixation suffisamment résistante à chaque extrémité;
Chaque aussière comporte au plus 99 descentes de 4 mètres maximum espacées de 1 mètre (la 1ère descente étant installée à 1 mètre de chaque extrémité de l'aussière).

ANNEXE III

(ARTICLE 5 DU CAHIER DES CHARGES)

DESCRIPTION DES CONTRAINTES ET DROITS DE PASSAGE

BALISAGE

Les concessions de cultures marines sont soumises à une obligation de balisage, conformément aux dispositions réglementaires applicables en matière de signalisation maritime et selon les directives du service des phares et balises et de la navigation. Le balisage obligatoire est complété par les décisions prises en commission nautique locale, réunie à Dunkerque le 21 octobre 2005.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 22 novembre 1983, les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des marques de signalisation maritime sont à la charge du concessionnaire.

Le numéro matricule de chaque concession est inscrit sur un repère ou une bouée régulièrement entretenus, placés à son sommet nord-est, de telle sorte que l'identification en soit aisée. Des dispositions dérogeant au principe de la localisation du numéro matricule au sommet nord-est de la concession peuvent être appliquées si les circonstances l'exigent, et après accord du directeur départemental des territoires et de la mer.

MISE SUR LE MARCHÉ

Les coquillages provenant d'une zone de production classée « B » au titre de la salubrité peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir transité par un établissement agréé pour la purification puis par un établissement agréé pour l'expédition de coquillages vivants.

(1) Préciser notamment s'il s'agit : - de terre-pleins; - de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins); - d'autres constructions.

ANNEXE IV (Art.5-7 du cahier des charges)

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchyicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.
 La période de production couverte par cette déclaration court du 1^{er} juillet de l'année N-1 au 30 juin de l'année N.
 Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE.....
N° SIRET **code NAF**.....
NOM du dirigeant.....
Adresse du siège social.....
PRENOM du dirigeant.....
N° de marin (ou N° MSA).....
N° Tel ou portable.....
Mail :

N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (lieu-dit, banc...)	Unité de production (poches, coupelles, bouchots etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Ploïdie (pour produits d'écloserie)	Production sur la période considérée														
						Naisains (en unités)			Juvéniles (en kg)			Tailles marchandes (en kg)								
						Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période			
Ex : ZZ 001-001 01	Bermudes	90 poches	Huitre creuse	<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde															
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde															
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde															
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde															

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE..... SIGNATURE..... Nombre total de pages de la déclaration.....

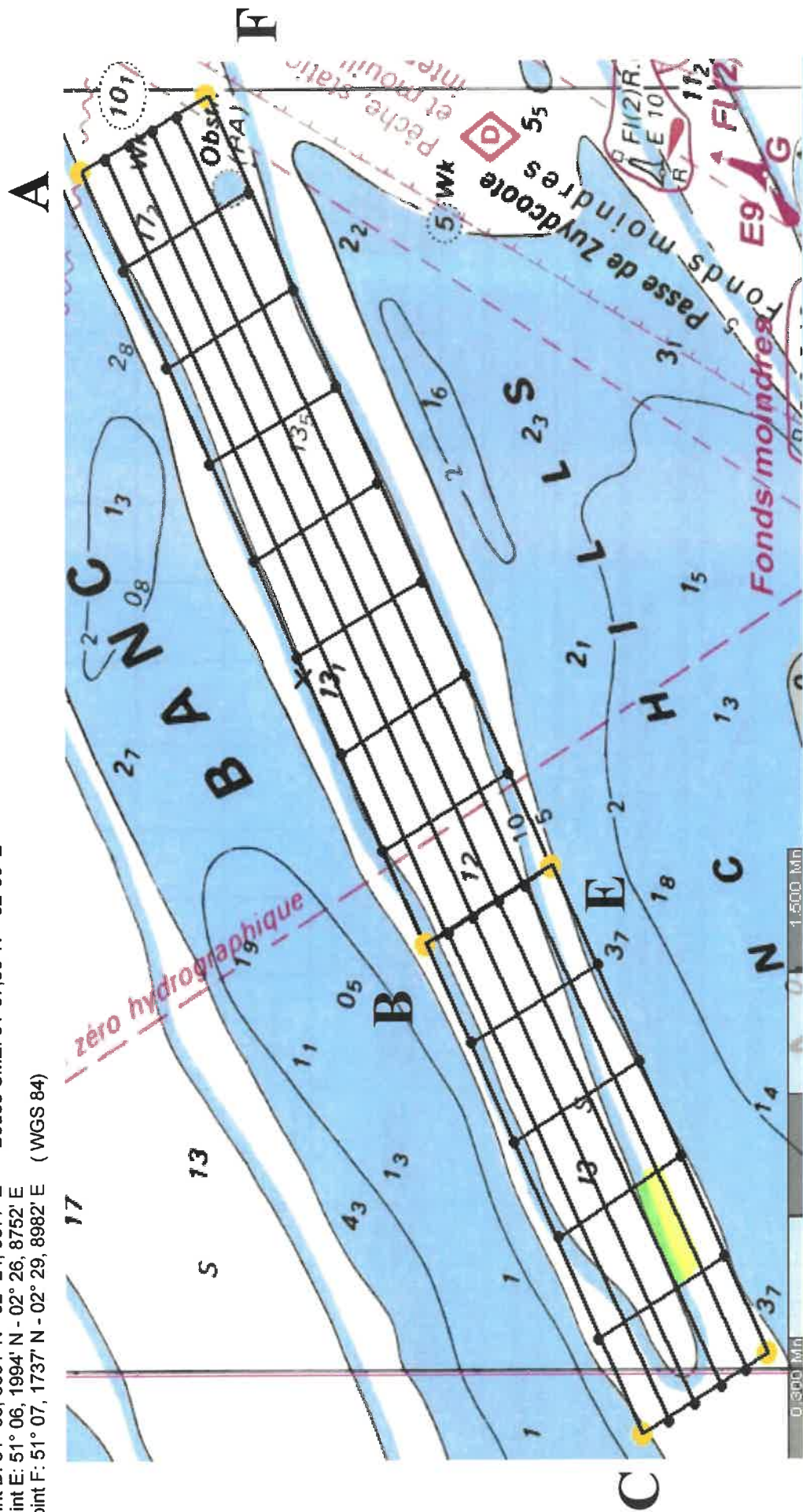
ANNEXE V

EXTRAIT DU CADASTRE – CONCESSION N° 12-08 F.1

- Point A: 51° 07, 5270' N - 02° 29, 5995' E
- Point B: 51° 06, 5562' N - 02° 26, 5636' E
- Point C: 51° 05, 9429' N - 02° 24, 6487' E
- Point D: 51° 05, 5861' N - 02° 24, 9577' E
- Point E: 51° 06, 1994' N - 02° 26, 8752' E
- Point F: 51° 07, 1737' N - 02° 29, 8982' E

Bouée CME: 51°07,30' N – 02°30' E

(WGS 84)



Service territorial Flandres et Littoral

Délégation à la mer et au littoral

**Arrêté
du 20 septembre 2021 portant autorisation d'exploitation de cultures marines
de la concession n°16-09 F1 située au large de Zuydcoote**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du domaine de l'État, et notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R2122-4, R2125-1 et R2125-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D 914-3 à D 914-12 et D 923-6 à R 923-49 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L321-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017, portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2015 portant classement de salubrité de la zone de production de coquillages vivants du Nord ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Eric FISSE, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer Nord ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2012 portant création et attribution de 25 concessions dans un lotissement de cultures marines ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n°2020-4770, rendue le 22 juillet 2020 par l'autorité environnementale en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement sur le projet déposé par la société SCEA L'EPAULARD;

Vu la demande n° 21/0002, déposée par la société l'EPAULARD le 04 janvier 2021, concernant les autorisations d'exploitation de cultures marines (pour les concessions n° 08-07 F1, 08-08 F1, 09-06 F1, 10-05 F1, 12-08 F1, 12-09 F1, 16-09 F1, 16-11 F1, 19-12 F1, 20-11 F1, 23-13 F1, 23-14 F1)

Vu les observations recueillies lors de l'enquête publique n°01-2021 menée du 08 février 2021 au 09 mars 2021;

Vu les avis recueillis lors de l'enquête administrative ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites recueillis le 07 avril 2021 ;

Vu l'avis de l'IFREMER recueilli le 09 février 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission des cultures marines de Boulogne sur Mer réunie le 21 mai 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral ;

ARRÊTE

Article 1er

La société SCEA L'EPAULARD (identifiant SPR 5976) dont le siège social est situé 17 AVENUE COLIGNY, 17000 LA ROCHELLE, est autorisée dans le cadre d'un renouvellement à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord :

numéro	localisation	caractéristiques	longueur	expiration
16-09 F1	AU LARGE DE ZUYDCOOTE	CAPTAGE-ÉLEVAGE DE MOULES SUR FILIÈRES	600 mètres linéaires. Répartis comme précisé en annexe II du cahier des charges	18 ans

Article 2

La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3

L'arrêté du préfet du Nord du 25 mai 2012 portant autorisation d'exploitation de cultures marines de la concession n° 16-09 F1 est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Dunkerque, le 20 SEP. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer

Pour le Directeur
et par délégation
L'inspecteur Principal
des Affaires Maritimes
Thierry LAFORGE



Pris connaissance le : 30 SEP. 2021
(signature du concessionnaire)

M^r QUINAULT

SCEA L'ÉPAULARD
Port 2554 route de L'Ecluse de Trystram
59 140 DUNKERQUE
Tél. : +33 (0)6 12 42 45 92
Siret 494 413 438 000 32 - APE 0321Z
N° CEE FR 88 494 413 438

CAHIER DES CHARGES D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES PAR CONCESSION SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Par arrêté du Préfet du Nord en date du 20 septembre 2021

Article 1^{er} Définition de la concession / désignation du concessionnaire

Par voie de renouvellement, la société SCEA L'EPAULARD (identifiant SPR 5976) dont le siège social est situé 17 AVENUE COLIGNY, 17000 LA ROCHELLE, est autorisé à exploiter la parcelle désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime :

Feuille cadastrale	Numéro matricule	Lieu	superficie ou longueur
1	16-09	AU LARGE DE ZUYDCOOTE	600 mètres linéaires 6 filières de 100 mètres chacune

qui lui est concédée, à l'effet de pratiquer les cultures marines désignées ci-après :

Désignation des cultures marines	Techniques utilisées
CAPTAGE-ÉLEVAGE DE MOULES	FILIÈRES

Aux conditions suivantes :

Article 2

Le concessionnaire déclare bien connaître la parcelle en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de l'arrêté de concession.

Article 3

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité de production pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès de la mer, d'autre part.

Article 4 : Durée de la concession

La présente autorisation est valable **jusqu'au 25 mai 2040.**
Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R. 923-31 du code rural et de la pêche maritime. La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins avant la date d'échéance de la concession.

Article 5 : Obligations du concessionnaire

5.1 – Règles générales.

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 – Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1er du présent cahier des charges, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du préfet, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 – Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 – Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R. 923-13 du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service en charge des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 – Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 – Contraintes particulières et droits de passage.
Ceux-ci sont décrits à l'annexe III.

5.7 – Déclaration de production.

En application du 4° de l'article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1er juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours.

Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain / alevins, demi-élevage / juvéniles, production consommable).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le volume des produits non finis (naissain / alevins, demi-élevage / juvéniles ou autres) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie à la section régionale de la conchyliculture.

Par exploitation, il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (article R. 923-19 du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Retrait de la concession prononcée par l'administration

Par application des dispositions de l'article R. 923-40 du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment par décision motivée du préfet après avis de la commission des cultures marines, sans indemnité à la charge de l'État :

1. Pour défaut de paiement soit de la redevance, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par l'article L. 912-16 ;
 2. En cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture ;
 3. En cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L.334-1 du code de l'environnement ;
 4. Dans le cas où une entreprise n'exploite pas au moins un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concerné est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans ;
- 5° Si l'emplacement concédé cesse de répondre aux conditions de salubrité des eaux fixées à l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime ;
6. Si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du sixième alinéa de l'article R. 923-15 du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article R.923-41 du code rural et de la pêche maritime, la concession est retirée par décision motivée du préfet pour un motif d'utilité publique, et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par l'article A.26 du code du domaine de l'État et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II de l'article 3 du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5.3.

Article 7 : Redevance domaniale

7.1 – La redevance est fixée à 60 euros par an. Elle est révisable, par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française.

Elle est exigible le 1er janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes: elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 – Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 – En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou du conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé du domaine, prise sur proposition du ministre chargé de l'Aquaculture.

Article 8 : Devenir des ouvrages et remise en état des lieux

8.1 – Hormis les cas prévus à l'article 8.2, à l'expiration de la concession fixée par l'article 4 (premier alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une réattribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit.

Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai, le concédant peut, s'il le juge utile, notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas, l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution de travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit après mise en demeure restée sans effet.

En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa 3 ci-dessus.

8.2 – Les dispositions de l'article 8.1 ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (article R.923-31 du code rural et de la pêche maritime) ;
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R.923-43 du code rural et de la pêche maritime) ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte ;
- substitutions ou transferts prévus aux articles R.923-32 à R.923-39 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : Impôts, frais de timbres et d'enregistrement

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

Article 10 : Droits des tiers


Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Pris connaissance, le **30 SEP. 2021** à DUNKERQUE.

Signature du concessionnaire :
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

SCEA L'EPULARD
Port 2554 route de L'Ecluse de Trystram
59 140 DUNKERQUE
Tél. : +33 (0)6 12 42 45 92
Siret 494 413 438 000 32 - APE 0321Z
N° CFE FR 88 494 413 438

4 / 8

M^r QUINAULT
lu et approuvé


ANNEXE I

(ARTICLE 2 DU CAHIER DES CHARGES)

DESCRIPTION DES OUVRAGES EN PLACE A L'ENTREE EN JOUISSANCE DU CONCESSIONNAIRE

OUVRAGES APPARTENANT A L'ETAT (1)	AUTRES OUVRAGES (1)	DATE D'EXPIRATION DE LA PERIODE D'AMORTISSEMENT
Néant	néant	néant

ANNEXE II

(ARTICLE 3 DU CAHIER DES CHARGES)

DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DONT L'IMPLANTATION EST AUTORISÉE SUR LES PARCELLES

DESCRIPTION DES INSTALLATIONS (1)	MATRICULE	COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES latitude - longitude - report WGS
filières de moules sub-flottantes (chaque concession de 500 m x 150 m comprend 2 x 3 filières de 100 m.l.)	1	51° 05, 9742' N - 02° 25, 5997' E 51° 06, 0966' N - 02° 25, 9825' E 51° 05, 9029' N - 02° 25, 6615' E 51° 06, 0253' N - 02° 26, 0444' E

Chaque filière est composée d'une aussière de 100 mètres de longueur dotée d'une fixation suffisamment résistante à chaque extrémité;

Chaque aussière comporte au plus 99 descentes de 4 mètres maximum espacées de 1 mètre (la 1ère descente étant installée à 1 mètre de chaque extrémité de l'aussière).

ANNEXE III

(ARTICLE 5 DU CAHIER DES CHARGES)

DESCRIPTION DES CONTRAINTES ET DROITS DE PASSAGE

BALISAGE

Les concessions de cultures marines sont soumises à une obligation de balisage, conformément aux dispositions réglementaires applicables en matière de signalisation maritime et selon les directives du service des phares et balises et de la navigation. Le balisage obligatoire est complété par les décisions prises en commission nautique locale, réunie à Dunkerque le 21 octobre 2005.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 22 novembre 1983, les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des marques de signalisation maritime sont à la charge du concessionnaire.

Le numéro matricule de chaque concession est inscrit sur un repère ou une bouée régulièrement entretenus, placés à son sommet nord-est, de telle sorte que l'identification en soit aisée. Des dispositions dérogeant au principe de la localisation du numéro matricule au sommet nord-est de la concession peuvent être appliquées si les circonstances l'exigent, et après accord du directeur départemental des territoires et de la mer.

MISE SUR LE MARCHÉ

Les coquillages provenant d'une zone de production classée « B » au titre de la salubrité peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir transité par un établissement agréé pour la purification puis par un établissement agréé pour l'expédition de coquillages vivants.

(1) Préciser notamment s'il s'agit : - de terre-pleins; - de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins); - d'autres constructions.

ANNEXE IV (Art.5-7 du cahier des charges)

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchylicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du **1^{er} juillet de l'année N-1 au 30 juin de l'année N**.

Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE.....
N°SIRET **code NAF**.....
NOM du dirigeant.....
Adresse du siège social.....
PRENOM du dirigeant.....
N° de marin (ou N° MSA).....
N° Tel ou portable.....
Mail :

N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (lieu-dit, banc...)	Unité de production (poches, coupelles, bouchots etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Pioidie (pour produits d'écloserie)	Production sur la période considérée																	
						Naissains (en unités)			Juvéniles (en kg)			Tailles marchandes (en kg)											
						Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période						
Ex : ZZ 001-001 01	Bermudes	90 poches	Huitre creuse	<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																		
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																		
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																		
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																		

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE..... SIGNATURE.....

Nombre total de pages de la déclaration.....

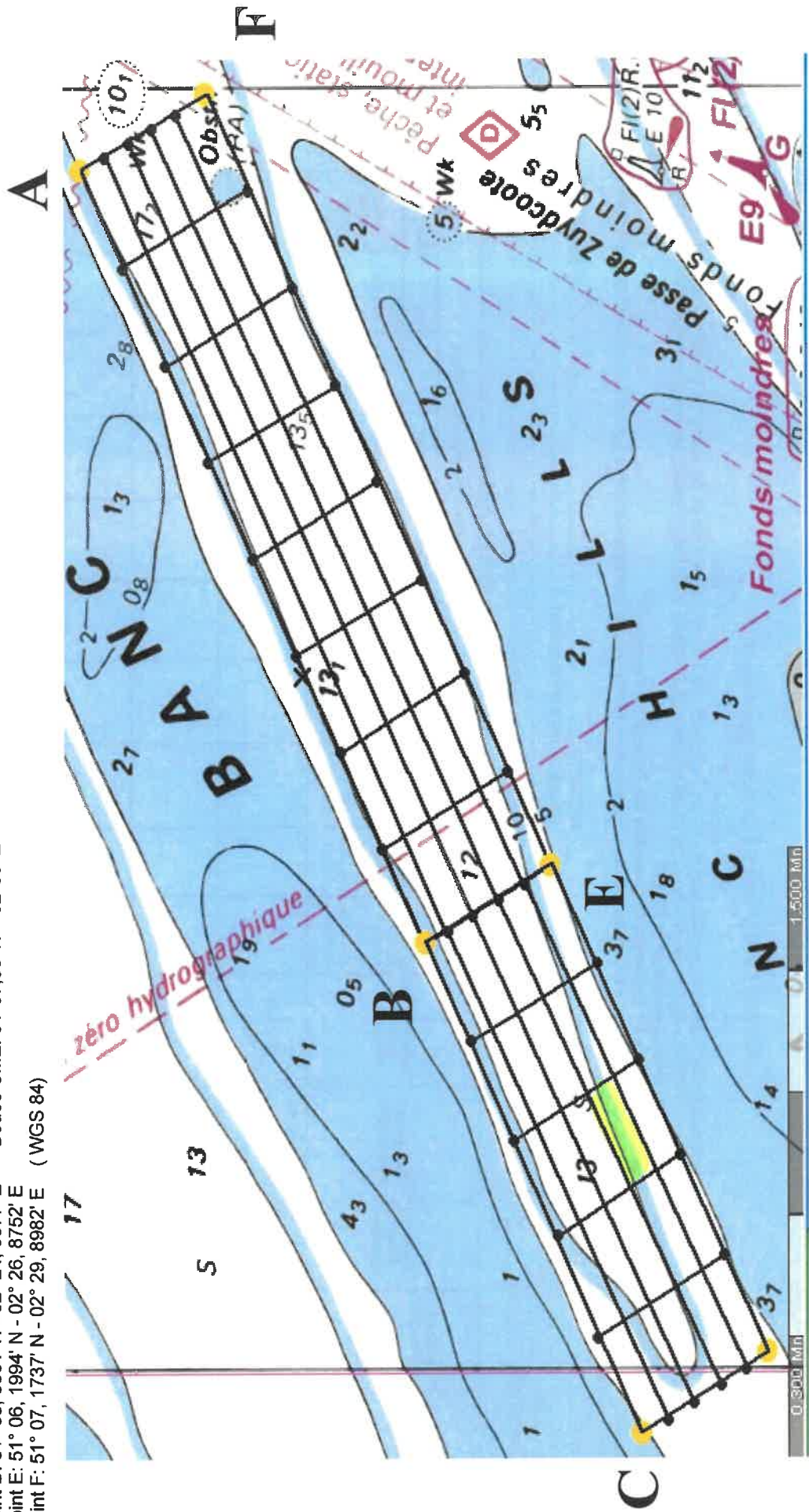
ANNEXE V

EXTRAIT DU CADASTRE – CONCESSION N° 16-09 F 1

- Point A: 51° 07, 5270' N - 02° 29, 5995' E
- Point B: 51° 06, 5562' N - 02° 26, 5636' E
- Point C: 51° 05, 9429' N - 02° 24, 6487' E
- Point D: 51° 05, 5861' N - 02° 24, 9577' E
- Point E: 51° 06, 1994' N - 02° 26, 8752' E
- Point F: 51° 07, 1737' N - 02° 29, 8982' E (WGS 84)

Bouée CME: 51°07,30' N - 02°30' E

(WGS 84)



Service territorial Flandres et Littoral

Délégation à la mer et au littoral

**Arrêté
du 20 septembre 2021 portant autorisation d'exploitation de cultures marines
de la concession n° 16-11 F1 située au large de Zuydcoote**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du domaine de l'État, et notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R2122-4, R2125-1 et R2125-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D 914-3 à D 914-12 et D 923-6 à R 923-49 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L321-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017, portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2015 portant classement de salubrité de la zone de production de coquillages vivants du Nord ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Eric FISSE, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer Nord ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2012 portant création et attribution de 25 concessions dans un lotissement de cultures marines ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n°2020-4770, rendue le 22 juillet 2020 par l'autorité environnementale en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement sur le projet déposé par la société SCEA L'EPAULARD;

Vu la demande n° 21/0002, déposée par la société L'EPAULARD le 04 janvier 2021, concernant les autorisations d'exploitation de cultures marines (pour les concessions n° 08-07 F1, 08-08 F1, 09-06 F1, 10-05 F1, 12-08 F1, 12-09 F1, 16-09 F1, 16-11 F1, 19-12 F1, 20-11 F1, 23-13 F1, 23-14 F1)

Vu les observations recueillies lors de l'enquête publique n°01-2021 menée du 08 février 2021 au 09 mars 2021;

Vu les avis recueillis lors de l'enquête administrative ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites recueillis le 07 avril 2021 ;

Vu l'avis de l'IFREMER recueilli le 09 février 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission des cultures marines de Boulogne sur Mer réunie le 21 mai 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral ;

ARRÊTE

Article 1er

La société SCEA L'EPAULARD (identifiant SPR 5976) dont le siège social est situé 17 AVENUE COLIGNY, 17000 LA ROCHELLE, est autorisée dans le cadre d'un renouvellement à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord :

numéro	localisation	caractéristiques	longueur	expiration
16-11 F1	AU LARGE DE ZUYDCOOTE	CAPTAGE-ÉLEVAGE DE MOULES SUR FILIÈRES	600 mètres linéaires. Répartis comme précisé en annexe II du cahier des charges	18 ans

Article 2

La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3

L'arrêté du préfet du Nord du 25 mai 2012 portant autorisation d'exploitation de cultures marines de la concession n° 16-11 F1 est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Dunkerque, le 20 SEP. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer



Pris connaissance le : 30 SEP. 2021
(signature du concessionnaire)

M^r QUINAULT

SCEA L'ÉPAULARD
Port 2554 route de L'Ecluse de Trystram
59 140 DUNKERQUE
Tél. : +33 (0)6 12 42 45 92

Siret 494 413 438 000 32 - APE 0321Z
N° CEE FR 88 494 413 438

CAHIER DES CHARGES D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES PAR CONCESSION SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Par arrêté du Préfet du Nord en date du 20 septembre 2021

Article 1^{er} Définition de la concession / désignation du concessionnaire

Par voie de renouvellement, la société SCEA L'EPAULARD (identifiant SPR 5976) dont le siège social est situé 17 AVENUE COLIGNY, 17000 LA ROCHELLE, est autorisé à exploiter la parcelle désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime :

Feuille cadastrale	Numéro matricule	Lieu	superficie ou longueur
1	16-11	AU LARGE DE ZUYDCOOTE	600 mètres linéaires 6 filières de 100 mètres chacune

qui lui est concédée, à l'effet de pratiquer les cultures marines désignées ci-après :

Désignation des cultures marines	Techniques utilisées
CAPTAGE-ÉLEVAGE DE MOULES	FILIÈRES

Aux conditions suivantes :

Article 2

Le concessionnaire déclare bien connaître la parcelle en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de l'arrêté de concession.

Article 3

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité de production pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès de la mer, d'autre part.

Article 4 : Durée de la concession

La présente autorisation est valable **jusqu'au 25 mai 2040.**
Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R. 923-31 du code rural et de la pêche maritime. La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins avant la date d'échéance de la concession.

Article 5 : Obligations du concessionnaire

5.1 – Règles générales.

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 – Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1er du présent cahier des charges, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du préfet, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 – Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 – Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R. 923-13 du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service en charge des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 – Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 – Contraintes particulières et droits de passage.
Ceux-ci sont décrits à l'annexe III.

5.7 – Déclaration de production.

En application du 4° de l'article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1er juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours.

Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain / alevins, demi-élevage / juvéniles, production consommable).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le volume des produits non finis (naissain / alevins, demi-élevage / juvéniles ou autres) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie à la section régionale de la conchyliculture.

Par exploitation, il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (article R. 923-19 du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Retrait de la concession prononcée par l'administration

Par application des dispositions de l'article R. 923-40 du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment par décision motivée du préfet après avis de la commission des cultures marines, sans indemnité à la charge de l'État :

1. Pour défaut de paiement soit de la redevance, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par l'article L. 912-16 ;
2. En cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture ;
3. En cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L.334-1 du code de l'environnement ;
4. Dans le cas où une entreprise n'exploite pas au moins un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concerné est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans ;
- 5° Si l'emplacement concédé cesse de répondre aux conditions de salubrité des eaux fixées à l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime ;
6. Si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du sixième alinéa de l'article R. 923-15 du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article R.923-41 du code rural et de la pêche maritime, la concession est retirée par décision motivée du préfet pour un motif d'utilité publique, et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par l'article A.26 du code du domaine de l'État et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II de l'article 3 du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5.3.

Article 7 : Redevance domaniale

7.1 – La redevance est fixée à 60 euros par an. Elle est révisable, par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française.

Elle est exigible le 1er janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes: elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 – Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 – En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou du conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé du domaine, prise sur proposition du ministre chargé de l'Aquaculture.

Article 8 : Devenir des ouvrages et remise en état des lieux

8.1 – Hormis les cas prévus à l'article 8.2, à l'expiration de la concession fixée par l'article 4 (premier alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une réattribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit.

Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai, le concédant peut, s'il le juge utile, notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas, l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution de travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit après mise en demeure restée sans effet.

En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa 3 ci-dessus.

8.2 – Les dispositions de l'article 8.1 ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (article R.923-31 du code rural et de la pêche maritime) ;
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R.923-43 du code rural et de la pêche maritime) ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte ;
- substitutions ou transferts prévus aux articles R.923-32 à R.923-39 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : Impôts, frais de timbres et d'enregistrement

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

Article 10 : Droits des tiers

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.


Pris connaissance, le **30 SEP. 2021** à DUNKERQUE.

Signature du concessionnaire :
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

SCEA L'EPaulard
Port 2554 route de L'Ecluse de Trystram
59 140 DUNKERQUE
Tél. : +33 (0)6 12 42 45 92

Siret 494 413 438 000 32 - APE 0321Z
N° CEE FR 88 494 413 438

4 / 8

M^r QUINAULT
Lu et approuvé


ANNEXE I

(ARTICLE 2 DU CAHIER DES CHARGES)

DESCRIPTION DES OUVRAGES EN PLACE A L'ENTREE EN JOUISSANCE DU CONCESSIONNAIRE

OUVRAGES APPARTENANT A L'ETAT (1)	AUTRES OUVRAGES (1)	DATE D'EXPIRATION DE LA PERIODE D'AMORTISSEMENT
Néant	néant	néant

ANNEXE II

(ARTICLE 3 DU CAHIER DES CHARGES)

DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DONT L'IMPLANTATION EST AUTORISÉE SUR LES PARCELLES

DESCRIPTION DES INSTALLATIONS (1)	MATRICULE	COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES latitude - longitude - report WGS
filières de moules sub-flottantes (chaque concession de 500 m x 150 m comprend 2 x 3 filières de 100 m.l.)	1	51° 06, 0453' N - 02° 25, 5388' E 51° 06, 1683' N - 02° 25, 9208' E 51° 05, 9742' N - 02° 25, 5997' E 51° 06, 0966' N - 02° 25, 9825' E

Chaque filière est composée d'une aussière de 100 mètres de longueur dotée d'une fixation suffisamment résistante à chaque extrémité;

Chaque aussière comporte au plus 99 descentes de 4 mètres maximum espacées de 1 mètre (la 1ère descente étant installée à 1 mètre de chaque extrémité de l'alsoière).

ANNEXE III

(ARTICLE 5 DU CAHIER DES CHARGES)

DESCRIPTION DES CONTRAINTES ET DROITS DE PASSAGE

BALISAGE

Les concessions de cultures marines sont soumises à une obligation de balisage, conformément aux dispositions réglementaires applicables en matière de signalisation maritime et selon les directives du service des phares et balises et de la navigation. Le balisage obligatoire est complété par les décisions prises en commission nautique locale, réunie à Dunkerque le 21 octobre 2005.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 22 novembre 1983, les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des marques de signalisation maritime sont à la charge du concessionnaire.

Le numéro matricule de chaque concession est inscrit sur un repère ou une bouée régulièrement entretenus, placés à son sommet nord-est, de telle sorte que l'identification en soit aisée. Des dispositions dérogeant au principe de la localisation du numéro matricule au sommet nord-est de la concession peuvent être appliquées si les circonstances l'exigent, et après accord du directeur départemental des territoires et de la mer.

MISE SUR LE MARCHÉ

Les coquillages provenant d'une zone de production classée « B » au titre de la salubrité peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir transité par un établissement agréé pour la purification puis par un établissement agréé pour l'expédition de coquillages vivants.

(1) Préciser notamment s'il s'agit : - de terre-pleins; - de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins); - d'autres constructions.

ANNEXE IV (Art.5-7 du cahier des charges)

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchylicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du **1^{er} juillet de l'année N-1 au 30 juin de l'année N**. Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE..... **N°SIRET** **code NAF**.....
NOM du dirigeant..... **Adresse du siège social**.....
PRENOM du dirigeant.....
N° de marin (ou N° MSA)..... **N° Tel ou portable**.....
Mail :

N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (lieu-dit, banc...)	Unité de production (poches, coupelles, bouchots etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Plotie (pour produits d'écloserie)	Production sur la période considérée																	
						Naissains (en unités)			Juvéniles (en kg)			Tailles marchandes (en kg)											
						Stock présent au 1er juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1er juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1er juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période						
Ex : ZZ 001-001 01	Bermudes	90 poches	Huitre creuse	<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																		
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																		
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																		
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																		

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE..... SIGNATURE.....

Nombre total de pages de la déclaration.....

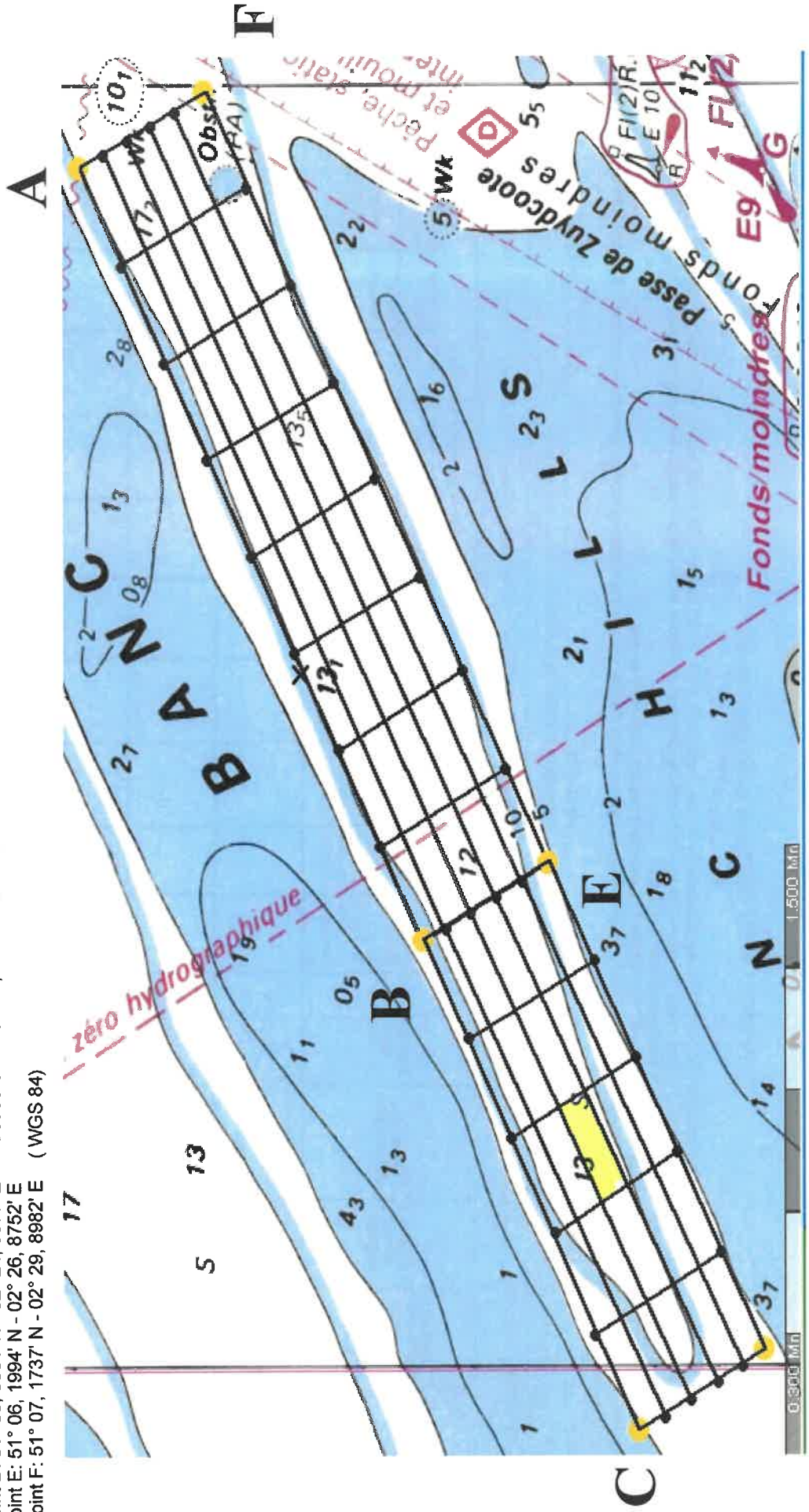
ANNEXE V

EXTRAIT DU CADASTRE – CONCESSION N° 16-11 F 1

- Point A: 51° 07, 5270' N - 02° 29, 5995' E
- Point B: 51° 06, 5562' N - 02° 26, 5636' E
- Point C: 51° 05, 9429' N - 02° 24, 6487' E
- Point D: 51° 05, 5861' N - 02° 24, 9577' E
- Point E: 51° 06, 1994' N - 02° 26, 8752' E
- Point F: 51° 07, 1737' N - 02° 29, 8982' E (WGS 84)

Bouée CME: 51°07,30' N – 02°30' E

(WGS 84)



Service territorial Flandres et Littoral

Délégation à la mer et au littoral

**Arrêté
du 20 septembre 2021 portant autorisation d'exploitation de cultures marines
de la concession n° 19-12 F1 située au large de Zuydcoote**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du domaine de l'État, et notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R2122-4, R2125-1 et R2125-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D 914-3 à D 914-12 et D 923-6 à R 923-49 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L321-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017, portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2015 portant classement de salubrité de la zone de production de coquillages vivants du Nord ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Eric FISSE, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer Nord ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2012 portant création et attribution de 25 concessions dans un lotissement de cultures marines ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n°2020-4770, rendue le 22 juillet 2020 par l'autorité environnementale en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement sur le projet déposé par la société SCEA L'EPAULARD;

Vu la demande n° 21/0002, déposée par la société l'EPAULARD le 04 janvier 2021, concernant les autorisations d'exploitation de cultures marines (pour les concessions n° 08-07 F1, 08-08 F1, 09-06 F1, 10-05 F1, 12-08 F1, 12-09 F1, 16-09 F1, 16-11 F1, 19-12 F1, 20-11 F1, 23-13 F1, 23-14 F1)

Vu les observations recueillies lors de l'enquête publique n°01-2021 menée du 08 février 2021 au 09 mars 2021;

Vu les avis recueillis lors de l'enquête administrative ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites recueillis le 07 avril 2021 ;

Vu l'avis de l'IFREMER recueilli le 09 février 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission des cultures marines de Boulogne sur Mer réunie le 21 mai 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral ;

ARRÊTE

Article 1er

La société SCEA L'EPAULARD (identifiant SPR 5976) dont le siège social est situé 17 AVENUE COLIGNY, 17000 LA ROCHELLE, est autorisée dans le cadre d'un renouvellement à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord :

numéro	localisation	caractéristiques	longueur	expiration
19-12 F1	AU LARGE DE ZUYDCOOTE	CAPTAGE-ÉLEVAGE DE MOULES SUR FILIÈRES	600 mètres linéaires. Répartis comme précisé en annexe II du cahier des charges	18 ans

Article 2

La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3

L'arrêté du préfet du Nord du 25 mai 2012 portant autorisation d'exploitation de cultures marines de la concession n° 19-12 F1 est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Dunkerque, le 20 SEP. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer

Pour le Directeur
et par délégation
L'inspecteur Principal
des Affaires Maritimes
Thierry LAFORGE



Pris connaissance le : 30 SEP. 2021
(signature du concessionnaire)

M^r QUINAULT

SCEA L'EPaulard
Port 2554 route de L'Ecluse de Trystram
59 140 DUNKERQUE
Tél. : +33 (0)6 12 42 45 92
Siret 494 413 438 000 32 - APE 0321Z
N° CEE FR 88 494 413 438

CAHIER DES CHARGES D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES PAR CONCESSION SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Par arrêté du Préfet du Nord en date du 20 septembre 2021

Article 1^{er} Définition de la concession / désignation du concessionnaire

Par voie de renouvellement, la société SCEA L'EPAULARD (identifiant SPR 5976) dont le siège social est situé 17 AVENUE COLIGNY, 17000 LA ROCHELLE, est autorisé à exploiter la parcelle désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime :

Feuille cadastrale	Numéro matricule	Lieu	superficie ou longueur
1	19-12	AU LARGE DE ZUYDCOOTE	600 mètres linéaires 6 filières de 100 mètres chacune

qui lui est concédée, à l'effet de pratiquer les cultures marines désignées ci-après :

Désignation des cultures marines	Techniques utilisées
CAPTAGE-ÉLEVAGE DE MOULES	FILIÈRES

Aux conditions suivantes :

Article 2

Le concessionnaire déclare bien connaître la parcelle en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de l'arrêté de concession.

Article 3

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité de production pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès de la mer, d'autre part.

Article 4 : Durée de la concession

La présente autorisation est valable **jusqu'au 25 mai 2040**. Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R. 923-31 du code rural et de la pêche maritime. La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins avant la date d'échéance de la concession.

Article 5 : Obligations du concessionnaire

5.1 – Règles générales.

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 – Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1er du présent cahier des charges, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du préfet, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 – Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 – Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R. 923-13 du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service en charge des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 – Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 – Contraintes particulières et droits de passage.
Ceux-ci sont décrits à l'annexe III.

5.7 – Déclaration de production.

En application du 4° de l'article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1er juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours.

Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain / alevins, demi-élevage / juvéniles, production consommable).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le volume des produits non finis (naissain / alevins, demi-élevage / juvéniles ou autres) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie à la section régionale de la conchyliculture.

Par exploitation, il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (article R. 923-19 du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Retrait de la concession prononcée par l'administration

Par application des dispositions de l'article R. 923-40 du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment par décision motivée du préfet après avis de la commission des cultures marines, sans indemnité à la charge de l'État :

1. Pour défaut de paiement soit de la redevance, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par l'article L. 912-16 ;
 2. En cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture ;
 3. En cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L.334-1 du code de l'environnement ;
 4. Dans le cas où une entreprise n'exploite pas au moins un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concerné est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans ;
- 5° Si l'emplacement concédé cesse de répondre aux conditions de salubrité des eaux fixées à l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime ;
6. Si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du sixième alinéa de l'article R. 923-15 du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article R.923-41 du code rural et de la pêche maritime, la concession est retirée par décision motivée du préfet pour un motif d'utilité publique, et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par l'article A.26 du code du domaine de l'État et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II de l'article 3 du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5.3.

Article 7 : Redevance domaniale

7.1 – La redevance est fixée à 60 euros par an. Elle est révisable, par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française.

Elle est exigible le 1er janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes: elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 – Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 – En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou du conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé du domaine, prise sur proposition du ministre chargé de l'Aquaculture.

Article 8 : Devenir des ouvrages et remise en état des lieux

8.1 – Hormis les cas prévus à l'article 8.2, à l'expiration de la concession fixée par l'article 4 (premier alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une réattribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit.

Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai, le concédant peut, s'il le juge utile, notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas, l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution de travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit après mise en demeure restée sans effet.

En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa 3 ci-dessus.

8.2 – Les dispositions de l'article 8.1 ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (article R.923-31 du code rural et de la pêche maritime) ;
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R.923-43 du code rural et de la pêche maritime) ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte ;
- substitutions ou transferts prévus aux articles R.923-32 à R.923-39 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : Impôts, frais de timbres et d'enregistrement


Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

Article 10 : Droits des tiers

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Pris connaissance, le **30 SEP. 2021** à DUNKERQUE.

Signature du concessionnaire :
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

M^r QUIAULT
lu et approuvé


SCEA L'EPAULARD
Port 2554 route de L'Ecluse de Trystram
59 140 DUNKERQUE
Tél. : +33 (0)6 12 42 45 92

4 / 8

Siret 494 413 438 000 32 - APE 0321Z
N° CRE FR 88 494 413 438

ANNEXE I

(ARTICLE 2 DU CAHIER DES CHARGES)

DESCRIPTION DES OUVRAGES EN PLACE A L'ENTREE EN JOUISSANCE DU CONCESSIONNAIRE

OUVRAGES APPARTENANT A L'ETAT (1)	AUTRES OUVRAGES (1)	DATE D'EXPIRATION DE LA PERIODE D'AMORTISSEMENT
Néant	néant	néant

ANNEXE II

(ARTICLE 3 DU CAHIER DES CHARGES)

DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DONT L'IMPLANTATION EST AUTORISÉE SUR LES PARCELLES

DESCRIPTION DES INSTALLATIONS (1)	MATRICULE	COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES latitude - longitude - report WGS
filères de moules sub-flottantes (chaque concession de 500 m x 150 m comprend 2 x 3 filères de 100 m.l.)	1	51° 06, 1683' N - 02° 25, 9208' E 51° 06, 2910' N - 02° 26, 3044' E 51° 06, 0966' N - 02° 25, 9825' E 51° 06, 2199' N - 02° 26' 3662' E

Chaque filière est composée d'une aussière de 100 mètres de longueur dotée d'une fixation suffisamment résistante à chaque extrémité;
Chaque aussière comporte au plus 99 descentes de 4 mètres maximum espacées de 1 mètre (la 1ère descente étant installée à 1 mètre de chaque extrémité de l'aussière).

ANNEXE III

(ARTICLE 5 DU CAHIER DES CHARGES)

DESCRIPTION DES CONTRAINTES ET DROITS DE PASSAGE

BALISAGE

Les concessions de cultures marines sont soumises à une obligation de balisage, conformément aux dispositions réglementaires applicables en matière de signalisation maritime et selon les directives du service des phares et balises et de la navigation. Le balisage obligatoire est complété par les décisions prises en commission nautique locale, réunie à Dunkerque le 21 octobre 2005.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 22 novembre 1983, les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des marques de signalisation maritime sont à la charge du concessionnaire.

Le numéro matricule de chaque concession est inscrit sur un repère ou une bouée régulièrement entretenus, placés à son sommet nord-est, de telle sorte que l'identification en soit aisée. Des dispositions dérogeant au principe de la localisation du numéro matricule au sommet nord-est de la concession peuvent être appliquées si les circonstances l'exigent, et après accord du directeur départemental des territoires et de la mer.

MISE SUR LE MARCHÉ

Les coquillages provenant d'une zone de production classée « B » au titre de la salubrité peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir transité par un établissement agréé pour la purification puis par un établissement agréé pour l'expédition de coquillages vivants.

(1) Préciser notamment s'il s'agit : - de terre-pleins; - de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins); - d'autres constructions.

ANNEXE IV (Art.5-7 du cahier des charges)

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchylicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du **1^{er} juillet de l'année N-1 au 30 juin de l'année N**.

Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE..... **N°SIRET** **code NAF**.....
NOM du dirigeant..... **Adresse du siège social**.....
PRENOM du dirigeant..... **N° Tel ou portable**.....
N° de marin (ou N° MSA)..... **Mail** :

N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (lieu-dit, banc...)	Unité de production (poches, coupelles, bouchots etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Plotidie (pour produits d'écloserie)	Production sur la période considérée																			
						Naissains (en unités)			Juvéniles (en kg)			Tailles marchandes (en kg)													
						Stock présent au 1er juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Stock présent au 1er juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Stock présent au 1er juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Stock présent au 1er juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période								
Ex : ZZ 001-001 01	Bermudes	90 poches	Huitre creuse	<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																				
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																				
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																				
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																				

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE..... SIGNATURE.....

Nombre total de pages de la déclaration.....

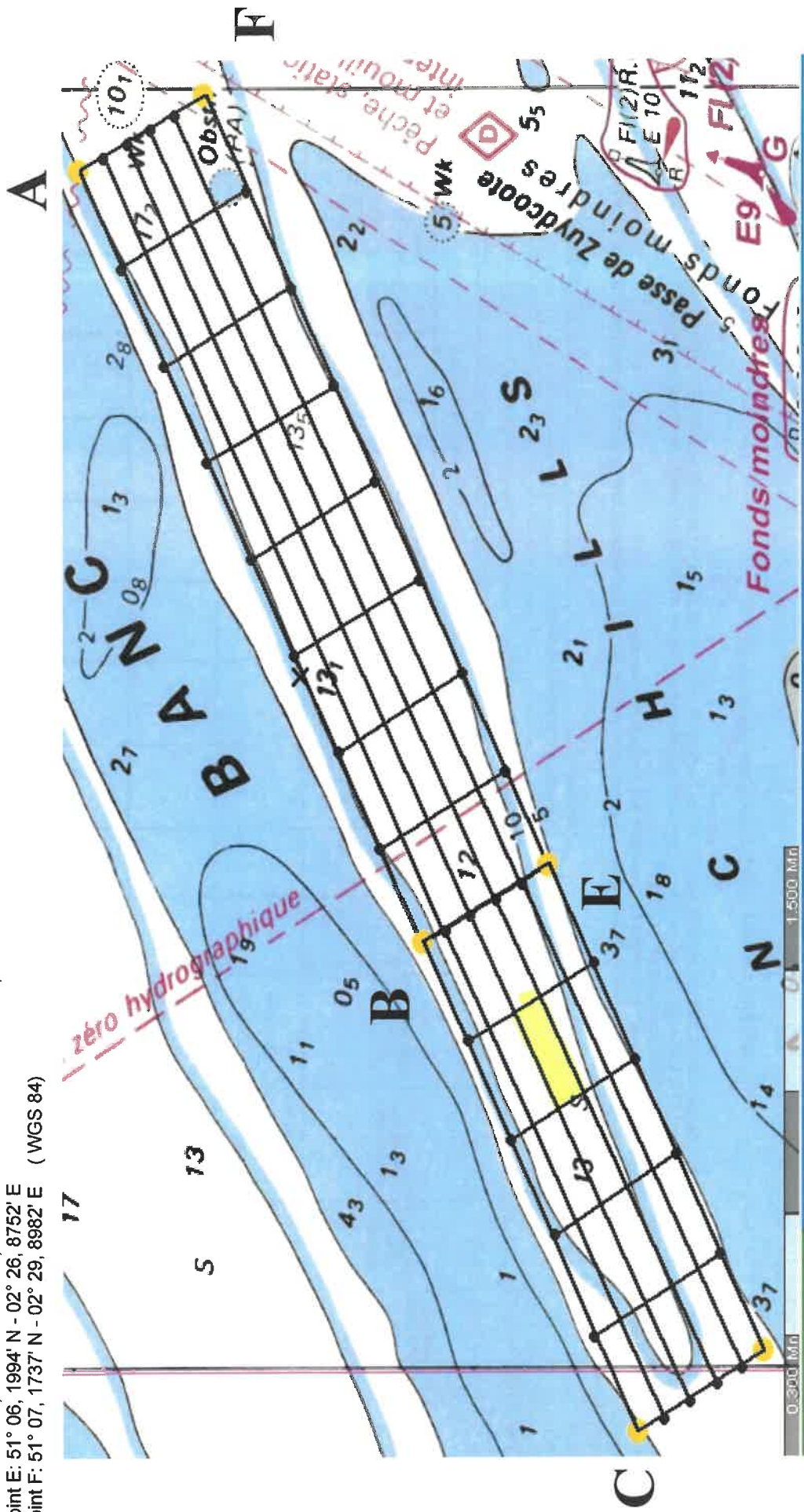
ANNEXE V

EXTRAIT DU CADASTRE – CONCESSION N° 19-12 F 1

- Point A: 51° 07, 5270' N - 02° 29, 5995' E
- Point B: 51° 06, 5562' N - 02° 26, 5636' E
- Point C: 51° 05, 9429' N - 02° 24, 6487' E
- Point D: 51° 05, 5861' N - 02° 24, 9577' E
- Point E: 51° 06, 1994' N - 02° 26, 8752' E
- Point F: 51° 07, 1737' N - 02° 29, 8982' E (WGS 84)

Bouée CME: 51°07,30' N – 02°30' E

(WGS 84)



Service territorial Flandres et Littoral

Délégation à la mer et au littoral

**Arrêté
du 20 septembre 2021 portant autorisation d'exploitation de cultures marines
de la concession n° 20-11 F1 située au large de Zuydcoote**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du domaine de l'État, et notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R2122-4, R2125-1 et R2125-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D 914-3 à D 914-12 et D 923-6 à R 923-49 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L321-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017, portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2015 portant classement de salubrité de la zone de production de coquillages vivants du Nord ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Eric FISSE, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer Nord ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2012 portant création et attribution de 25 concessions dans un lotissement de cultures marines ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n°2020-4770, rendue le 22 juillet 2020 par l'autorité environnementale en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement sur le projet déposé par la société SCEA L'EPAULARD;

Vu la demande n° 21/0002, déposée par la société l'EPAULARD le 04 janvier 2021, concernant les autorisations d'exploitation de cultures marines (pour les concessions n° 08-07 F1, 08-08 F1, 09-06 F1, 10-05 F1, 12-08 F1, 12-09 F1, 16-09 F1, 16-11 F1, 19-12 F1, 20-11 F1, 23-13 F1, 23-14 F1)

Vu les observations recueillies lors de l'enquête publique n°01-2021 menée du 08 février 2021 au 09 mars 2021;

Vu les avis recueillis lors de l'enquête administrative ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites recueillis le 07 avril 2021 ;

Vu l'avis de l'IFREMER recueilli le 09 février 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission des cultures marines de Boulogne sur Mer réunie le 21 mai 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral ;

ARRÊTE

Article 1er

La société SCEA L'EPAULARD (identifiant SPR 5976) dont le siège social est situé 17 AVENUE COLIGNY, 17000 LA ROCHELLE, est autorisée dans le cadre d'un renouvellement à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord :

numéro	localisation	caractéristiques	longueur	expiration
20-11 F1	AU LARGE DE ZUYDCOOTE	CAPTAGE-ÉLEVAGE DE MOULES SUR FILIÈRES	600 mètres linéaires. Répartis comme précisé en annexe II du cahier des charges	18 ans

Article 2

La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3

L'arrêté du préfet du Nord du 25 mai 2012 portant autorisation d'exploitation de cultures marines de la concession n° 20-11 F1 est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Dunkerque, le **20 SEP. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer

Pour le Directeur
et par délégation
L'inspecteur Principal
des Affaires Maritimes
Thierry LAFORGE



Pris connaissance le : **30 SEP. 2021**
(signature du concessionnaire)

M^r QUIAN UL

SCEA L'EPaulard
Port 2554 route de L'Ecluse de Trystram
59 140 DUNKERQUE
Tél. : +33 (0)6 12 42 45 92
Siret 494 413 438 000 32 - APE 0321Z
N° CEE FR 88 494 413 438

CAHIER DES CHARGES D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES PAR CONCESSION SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Par arrêté du Préfet du Nord en date du 20 septembre 2021

Article 1^{er} Définition de la concession / désignation du concessionnaire

Par voie de renouvellement, la société SCEA L'EPAULARD (identifiant SPR 5976) dont le siège social est situé 17 AVENUE COLIGNY, 17000 LA ROCHELLE, est autorisé à exploiter la parcelle désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime :

Feuille cadastrale	Numéro matricule	Lieu	superficie ou longueur
1	20-11	AU LARGE DE ZUYDCOOTE	600 mètres linéaires 6 filières de 100 mètres chacune

qui lui est concédée, à l'effet de pratiquer les cultures marines désignées ci-après :

Désignation des cultures marines	Techniques utilisées
CAPTAGE-ÉLEVAGE DE MOULES	FILIÈRES

Aux conditions suivantes :

Article 2

Le concessionnaire déclare bien connaître la parcelle en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de l'arrêté de concession.

Article 3

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité de production pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès de la mer, d'autre part.

Article 4 : Durée de la concession

La présente autorisation est valable jusqu'au 25 mai 2040.
Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R. 923-31 du code rural et de la pêche maritime. La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins avant la date d'échéance de la concession.

Article 5 : Obligations du concessionnaire

5.1 – Règles générales.

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 – Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1er du présent cahier des charges, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du préfet, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 – Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 – Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R. 923-13 du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service en charge des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 – Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 – Contraintes particulières et droits de passage.
Ceux-ci sont décrits à l'annexe III.

5.7 – Déclaration de production.

En application du 4° de l'article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1er juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours.

Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain / alevins, demi-élevage / juvéniles, production consommable).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le volume des produits non finis (naissain / alevins, demi-élevage / juvéniles ou autres) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie à la section régionale de la conchyliculture.

Par exploitation, il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (article R. 923-19 du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Retrait de la concession prononcée par l'administration

Par application des dispositions de l'article R. 923-40 du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment par décision motivée du préfet après avis de la commission des cultures marines, sans indemnité à la charge de l'État :

1. Pour défaut de paiement soit de la redevance, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par l'article L. 912-16 ;

2. En cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture ;

3. En cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L.334-1 du code de l'environnement ;

4. Dans le cas où une entreprise n'exploite pas au moins un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concerné est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans ;

5° Si l'emplacement concédé cesse de répondre aux conditions de salubrité des eaux fixées à l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime ;

6. Si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du sixième alinéa de l'article R. 923-15 du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article R.923-41 du code rural et de la pêche maritime, la concession est retirée par décision motivée du préfet pour un motif d'utilité publique, et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par l'article A.26 du code du domaine de l'État et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II de l'article 3 du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5.3.

Article 7 : Redevance domaniale

7.1 – La redevance est fixée à 60 euros par an. Elle est révisable, par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française.

Elle est exigible le 1er janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes: elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 – Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 – En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou du conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé du domaine, prise sur proposition du ministre chargé de l'Aquaculture.

Article 8 : Devenir des ouvrages et remise en état des lieux

8.1 – Hormis les cas prévus à l'article 8.2, à l'expiration de la concession fixée par l'article 4 (premier alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une réattribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit.

Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai, le concédant peut, s'il le juge utile, notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas, l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution de travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit après mise en demeure restée sans effet.

En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa 3 ci-dessus.

8.2 – Les dispositions de l'article 8.1 ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (article R.923-31 du code rural et de la pêche maritime) ;
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R.923-43 du code rural et de la pêche maritime) ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte ;
- substitutions ou transferts prévus aux articles R.923-32 à R.923-39 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : Impôts, frais de timbres et d'enregistrement

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

Article 10 : Droits des tiers

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Pris connaissance, le **30 SEP. 2021** à DUNKERQUE.

Signature du concessionnaire :
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

lu et approuvé
M^r QUIAUCU



ANNEXE I

(ARTICLE 2 DU CAHIER DES CHARGES)

DESCRIPTION DES OUVRAGES EN PLACE A L'ENTREE EN JOUISSANCE DU CONCESSIONNAIRE

OUVRAGES APPARTENANT A L'ETAT (1)	AUTRES OUVRAGES (1)	DATE D'EXPIRATION DE LA PERIODE D'AMORTISSEMENT
Néant	néant	néant

ANNEXE II

(ARTICLE 3 DU CAHIER DES CHARGES)

DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DONT L'IMPLANTATION EST AUTORISÉE SUR LES PARCELLES

DESCRIPTION DES INSTALLATIONS (1)	MATRICULE	COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES latitude - longitude - report WGS
filières de moules sub-flottantes (chaque concession de 500 m x 150 m comprend 2 x 3 filières de 100 m.l.)	1	51° 06, 0966' N - 02° 25, 9825' E 51° 06, 2199' N - 02° 26, 3662' E 51° 06, 0253' N - 02° 26, 0444' E 51° 06, 1488' N - 02° 26, 4280' E

Chaque filière est composée d'une aussière de 100 mètres de longueur dotée d'une fixation suffisamment résistante à chaque extrémité;

Chaque aussière comporte au plus 99 descentes de 4 mètres maximum espacées de 1 mètre (la 1ère descente étant installée à 1 mètre de chaque extrémité de l'aussière).

ANNEXE III

(ARTICLE 5 DU CAHIER DES CHARGES)

DESCRIPTION DES CONTRAINTES ET DROITS DE PASSAGE

BALISAGE

Les concessions de cultures marines sont soumises à une obligation de balisage, conformément aux dispositions réglementaires applicables en matière de signalisation maritime et selon les directives du service des phares et balises et de la navigation. Le balisage obligatoire est complété par les décisions prises en commission nautique locale, réunie à Dunkerque le 21 octobre 2005.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 22 novembre 1983, les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des marques de signalisation maritime sont à la charge du concessionnaire.

Le numéro matricule de chaque concession est inscrit sur un repère ou une bouée régulièrement entretenus, placés à son sommet nord-est, de telle sorte que l'identification en soit aisée. Des dispositions dérogeant au principe de la localisation du numéro matricule au sommet nord-est de la concession peuvent être appliquées si les circonstances l'exigent, et après accord du directeur départemental des territoires et de la mer.

MISE SUR LE MARCHÉ

Les coquillages provenant d'une zone de production classée « B » au titre de la salubrité peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir transité par un établissement agréé pour la purification puis par un établissement agréé pour l'expédition de coquillages vivants.

(1) Préciser notamment s'il s'agit : - de terre-pleins; - de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins); - d'autres constructions.

ANNEXE IV (Art.5-7 du cahier des charges)

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchylicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.
 La période de production couverte par cette déclaration court du 1^{er} juillet de l'année N-1 au 30 juin de l'année N.
 Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE.....
N° SIRET
N° SIRET
code NAF.....
NOM du dirigeant.....
Adresse du siège social.....
Adresse du siège social.....
N° de marin (ou N° MSA).....
N° Tel ou portable.....
N° Tel ou portable.....
Mail :

N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (lieu-dit, banc...)	Unité de production (poches, coupelles, bouchots etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Ploïdie (pour produits d'écloserie)	Production sur la période considérée																	
						Naissains (en unités)			Juvéniles (en kg)			Tailles marchandes (en kg)											
						Stock présent au 1er juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Stock présent au 1er juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Stock présent au 1er juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Stock présent au 1er juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période						
Ex : ZZ 001-001 01	Bermudes	90 poches	Huitre creuse	<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																		
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																		
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																		
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																		

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE..... SIGNATURE.....

Nombre total de pages de la déclaration.....

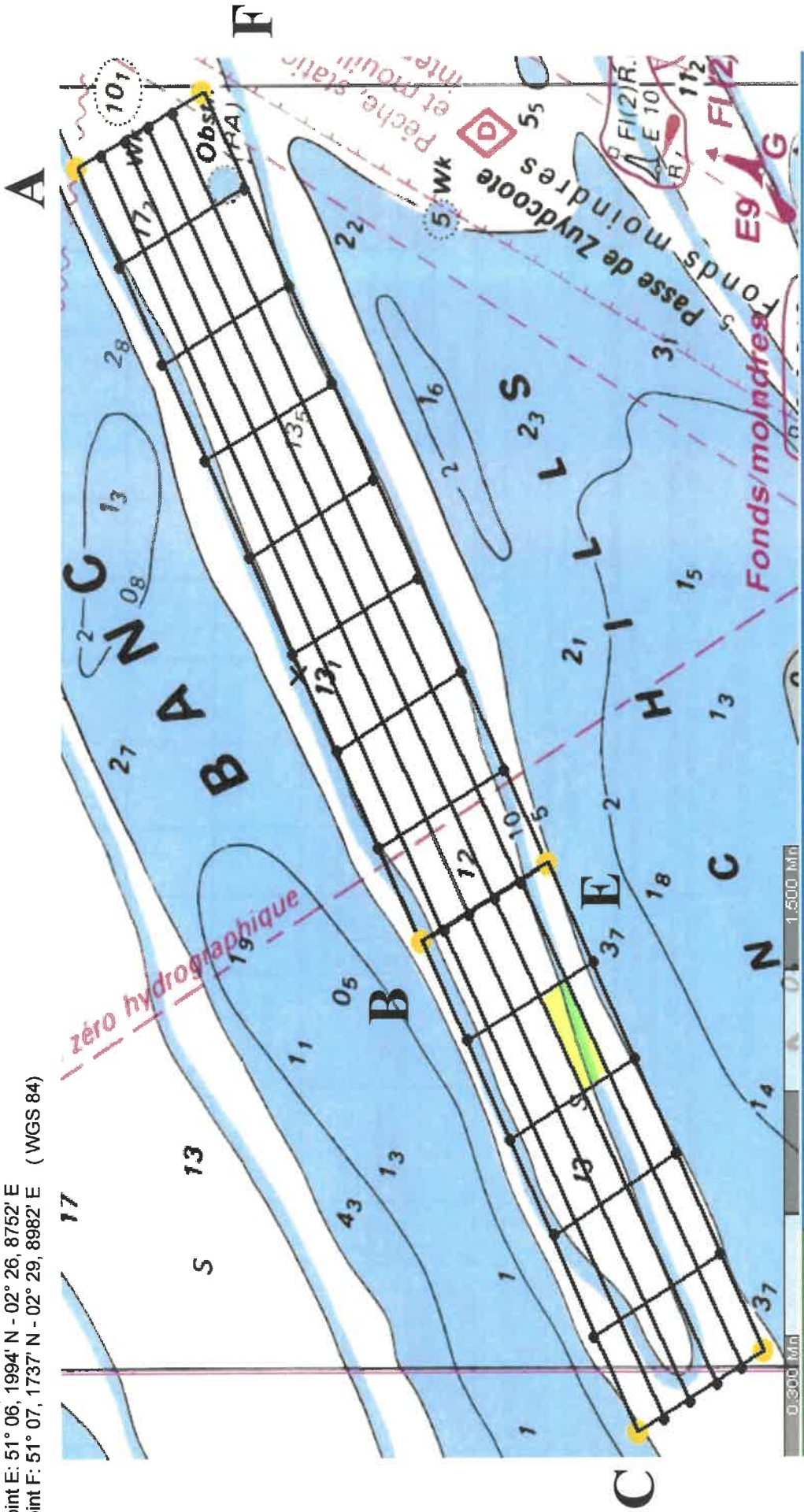
ANNEXE V

EXTRAIT DU CADASTRE – CONCESSION N° 20-11 F 1

- Point A: 51° 07, 5270' N - 02° 29, 5995' E
- Point B: 51° 06, 5562' N - 02° 26, 5636' E
- Point C: 51° 05, 9429' N - 02° 24, 6487' E
- Point D: 51° 05, 5861' N - 02° 24, 9577' E
- Point E: 51° 06, 1994' N - 02° 26, 8752' E
- Point F: 51° 07, 1737' N - 02° 29, 8982' E (WGS 84)

Bouée CME: 51°07,30' N - 02°30' E

(WGS 84)



Service territorial Flandres et Littoral

Délégation à la mer et au littoral

**Arrêté
du 20 septembre 2021 portant autorisation d'exploitation de cultures marines
de la concession n° 23-13 F1 située au large de Zuydcoote**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du domaine de l'État, et notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R2122-4, R2125-1 et R2125-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D 914-3 à D 914-12 et D 923-6 à R 923-49 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L321-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017, portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2015 portant classement de salubrité de la zone de production de coquillages vivants du Nord ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Eric FISSE, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer Nord ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2012 portant création et attribution de 25 concessions dans un lotissement de cultures marines ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n°2020-4770, rendue le 22 juillet 2020 par l'autorité environnementale en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement sur le projet déposé par la société SCEA L'EPAULARD;

Vu la demande n° 21/0002, déposée par la société l'EPAULARD le 04 janvier 2021, concernant les autorisations d'exploitation de cultures marines (pour les concessions n° 08-07 F1, 08-08 F1, 09-06 F1, 10-05 F1, 12-08 F1, 12-09 F1, 16-09 F1, 16-11 F1, 19-12 F1, 20-11 F1, 23-13 F1, 23-14 F1)

Vu les observations recueillies lors de l'enquête publique n°01-2021 menée du 08 février 2021 au 09 mars 2021;

Vu les avis recueillis lors de l'enquête administrative ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites recueillis le 07 avril 2021 ;

Vu l'avis de l'IFREMER recueilli le 09 février 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission des cultures marines de Boulogne sur Mer réunie le 21 mai 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral ;

ARRÊTE

Article 1er

La société SCEA L'EPAULARD (identifiant SPR 5976) dont le siège social est situé 17 AVENUE COLIGNY, 17000 LA ROCHELLE, est autorisée dans le cadre d'un renouvellement à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord :

numéro	localisation	caractéristiques	longueur	expiration
23-13 F1	AU LARGE DE ZUYDCOOTE	CAPTAGE-ÉLEVAGE DE MOULES SUR FILIÈRES	600 mètres linéaires. Répartis comme précisé en annexe II du cahier des charges	18 ans

Article 2

La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3

L'arrêté du préfet du Nord du 25 mai 2012 portant autorisation d'exploitation de cultures marines de la concession n° 23-13 F1 est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Dunkerque, le **20 SEP. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer

Pour le Directeur
et par délégation
L'inspecteur Principal
des Affaires Maritimes
Thierry LAFONT



Pris connaissance le : **30 SEP. 2021**
(signature du concessionnaire)

M QUINAULT

SCEA L'EPULARD
Port 2554 route de L'Ecluse de Trystram
59 140 DUNKERQUE
Tél. : +33 (0)6 12 42 45 92

Siret 494 413 438 000 32 - APE 0321Z
N° CEE FR 88 494 413 438

CAHIER DES CHARGES D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES PAR CONCESSION SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Par arrêté du Préfet du Nord en date du 20 septembre 2021

Article 1^{er} Définition de la concession / désignation du concessionnaire

Par voie de renouvellement, la société SCEA L'EPAULARD (identifiant SPR 5976) dont le siège social est situé 17 AVENUE COLIGNY, 17000 LA ROCHELLE, est autorisé à exploiter la parcelle désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime :

Feuille cadastrale	Numéro matricule	Lieu	superficie ou longueur
1	23-13	AU LARGE DE ZUYDCOOTE	600 mètres linéaires 6 filières de 100 mètres chacune

qui lui est concédée, à l'effet de pratiquer les cultures marines désignées ci-après :

Désignation des cultures marines	Techniques utilisées
CAPTAGE-ÉLEVAGE DE MOULES	FILIÈRES

Aux conditions suivantes :

Article 2

Le concessionnaire déclare bien connaître la parcelle en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de l'arrêté de concession.

Article 3

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité de production pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès de la mer, d'autre part.

Article 4 : Durée de la concession

La présente autorisation est valable jusqu'au 25 mai 2040.
Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R. 923-31 du code rural et de la pêche maritime. La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins avant la date d'échéance de la concession.

Article 5 : Obligations du concessionnaire

5.1 – Règles générales.

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 – Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1er du présent cahier des charges, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du préfet, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 – Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 – Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R. 923-13 du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service en charge des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 – Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 – Contraintes particulières et droits de passage.
Ceux-ci sont décrits à l'annexe III.

5.7 – Déclaration de production.

En application du 4° de l'article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1er juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours.

Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain / alevins, demi-élevage / juvéniles, production consommable).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le volume des produits non finis (naissain / alevins, demi-élevage / juvéniles ou autres) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie à la section régionale de la conchyliculture.

Par exploitation, il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (article R. 923-19 du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Retrait de la concession prononcée par l'administration

Par application des dispositions de l'article R. 923-40 du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment par décision motivée du préfet après avis de la commission des cultures marines, sans indemnité à la charge de l'État :

1. Pour défaut de paiement soit de la redevance, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par l'article L. 912-16 ;

2. En cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture ;

3. En cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L.334-1 du code de l'environnement ;

4. Dans le cas où une entreprise n'exploite pas au moins un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concerné est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans ;

5° Si l'emplacement concédé cesse de répondre aux conditions de salubrité des eaux fixées à l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime ;

6. Si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du sixième alinéa de l'article R. 923-15 du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article R.923-41 du code rural et de la pêche maritime, la concession est retirée par décision motivée du préfet pour un motif d'utilité publique, et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par l'article A.26 du code du domaine de l'État et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II de l'article 3 du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5.3.

Article 7 : Redevance domaniale

7.1 – La redevance est fixée à 60 euros par an. Elle est révisable, par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française.

Elle est exigible le 1er janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes: elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 – Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 – En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou du conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé du domaine, prise sur proposition du ministre chargé de l'Aquaculture.

Article 8 : Devenir des ouvrages et remise en état des lieux

8.1 – Hormis les cas prévus à l'article 8.2, à l'expiration de la concession fixée par l'article 4 (premier alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une réattribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit.

Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai, le concédant peut, s'il le juge utile, notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas, l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution de travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit après mise en demeure restée sans effet.

En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa 3 ci-dessus.

8.2 – Les dispositions de l'article 8.1 ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (article R.923-31 du code rural et de la pêche maritime) ;
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R.923-43 du code rural et de la pêche maritime) ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte ;
- substitutions ou transferts prévus aux articles R.923-32 à R.923-39 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : Impôts, frais de timbres et d'enregistrement

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.


Article 10 : Droits des tiers

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Pris connaissance, le **30 SEP. 2021** à DUNKERQUE.

Signature du concessionnaire :
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

lu et approuvé
M. QUINAULT



4 / 8

SCEA L'EPULARD
Port 2554 route de L'Ecluse de Trystre
- 59 140 DUNKERQUE
Tél. : +33 (0)6 12 42 45 92

Siret 494 413 438 000 32 - APE 03217
N° CFE FR 88 494 413 438

ANNEXE I

(ARTICLE 2 DU CAHIER DES CHARGES)

DESCRIPTION DES OUVRAGES EN PLACE A L'ENTREE EN JOUISSANCE DU CONCESSIONNAIRE

OUVRAGES APPARTENANT A L'ETAT (1)	AUTRES OUVRAGES (1)	DATE D'EXPIRATION DE LA PERIODE D'AMORTISSEMENT
Néant	néant	néant

ANNEXE II

(ARTICLE 3 DU CAHIER DES CHARGES)

DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DONT L'IMPLANTATION EST AUTORISÉE SUR LES PARCELLES

DESCRIPTION DES INSTALLATIONS (1)	MATRICULE	COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES latitude - longitude - report WGS
filières de moules sub-flottantes (chaque concession de 500 m x 150 m comprend 2 x 3 filières de 100 m.l.)	1	51° 06, 2199' N - 02° 26, 3662' E 51° 06, 3429' N - 02° 26, 7499' E 51° 06, 1488' N - 02° 26, 4280' E 51° 06, 2718' N - 02° 26, 8117' E

Chaque filière est composée d'une aussière de 100 mètres de longueur dotée d'une fixation suffisamment résistante à chaque extrémité;

Chaque aussière comporte au plus 99 descentes de 4 mètres maximum espacées de 1 mètre (la 1ère descente étant installée à 1 mètre de chaque extrémité de l'aussière).

ANNEXE III

(ARTICLE 5 DU CAHIER DES CHARGES)

DESCRIPTION DES CONTRAINTES ET DROITS DE PASSAGE

BALISAGE

Les concessions de cultures marines sont soumises à une obligation de balisage, conformément aux dispositions réglementaires applicables en matière de signalisation maritime et selon les directives du service des phares et balises et de la navigation. Le balisage obligatoire est complété par les décisions prises en commission nautique locale, réunie à Dunkerque le 21 octobre 2005.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 22 novembre 1983, les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des marques de signalisation maritime sont à la charge du concessionnaire.

Le numéro matricule de chaque concession est inscrit sur un repère ou une bouée régulièrement entretenus, placés à son sommet nord-est, de telle sorte que l'identification en soit aisée. Des dispositions dérogeant au principe de la localisation du numéro matricule au sommet nord-est de la concession peuvent être appliquées si les circonstances l'exigent, et après accord du directeur départemental des territoires et de la mer.

MISE SUR LE MARCHÉ

Les coquillages provenant d'une zone de production classée « B » au titre de la salubrité peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir transité par un établissement agréé pour la purification puis par un établissement agréé pour l'expédition de coquillages vivants.

(1) Préciser notamment s'il s'agit : - de terre-pleins; - de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins); - d'autres constructions.

ANNEXE IV (Art.5-7 du cahier des charges)

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchylicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.
 La période de production couverte par cette déclaration court du **1^{er} juillet de l'année N**.
 Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE.....
N°SIRET **code NAF**.....
NOM du dirigeant.....
Adresse du siège social.....
PRENOM du dirigeant.....
N° de marin (ou N° MSA).....
N° Tel ou portable.....
Mail :

N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (lieu-dit, banc...)	Unité de production (poches, coupelles, bouchots etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Ploïdie (pour produits d'écloserie)	Production sur la période considérée																	
						Naissains (en unités)			Juvéniles (en kg)			Tailles marchandes (en kg)											
						Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période						
Ex : ZZ 001-001 01	Bermudes	90 poches	Huître creuse	<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Tripléide																		
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Tripléide																		
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Tripléide																		
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Tripléide																		

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE..... SIGNATURE.....

Nombre total de pages de la déclaration.....

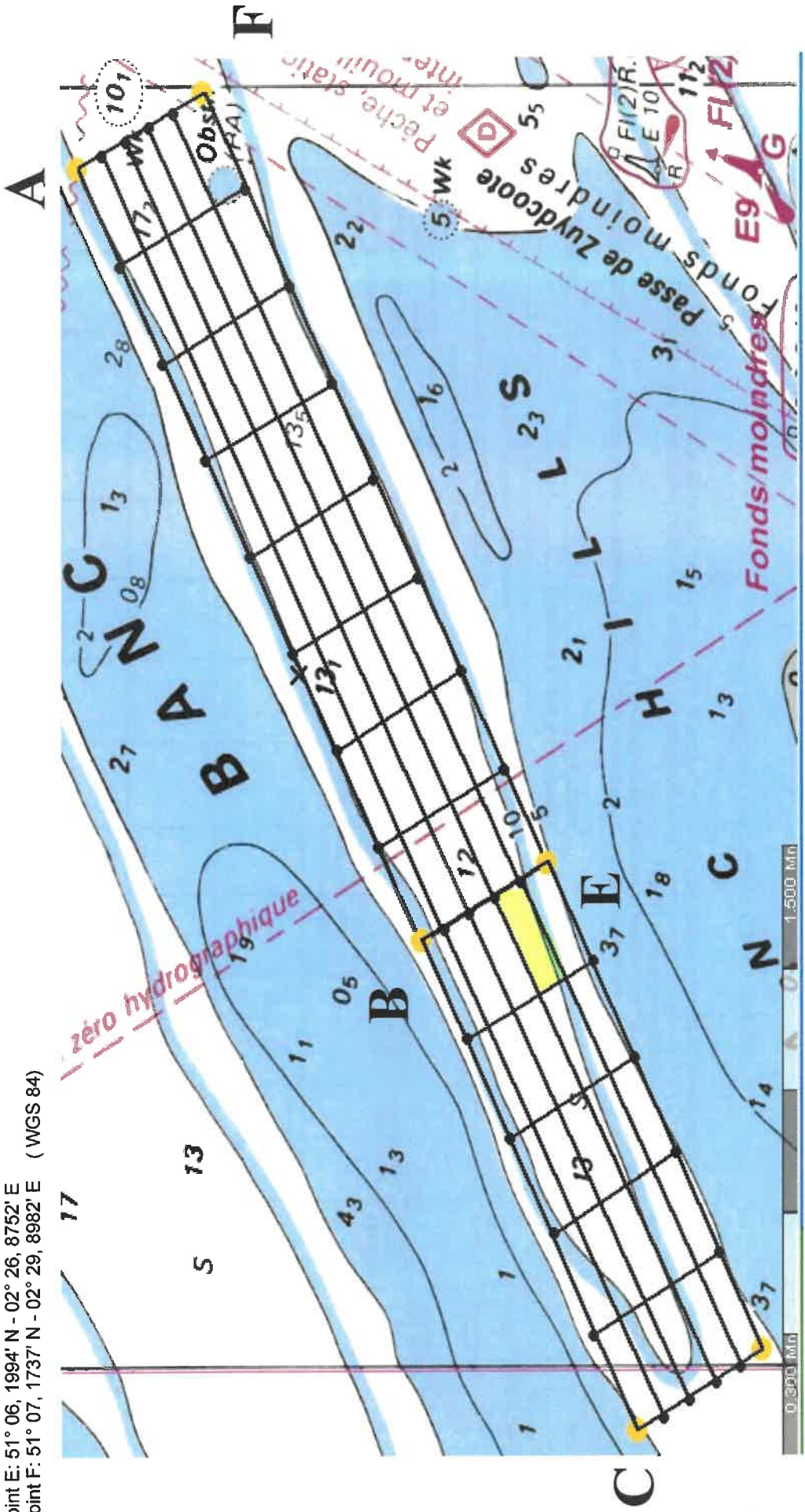
ANNEXE V

EXTRAIT DU CADASTRE – CONCESSION N° 23-13 F 1

Point A: 51° 07, 5270' N - 02° 29, 5995' E
Point B: 51° 06, 5562' N - 02° 26, 5636' E
Point C: 51° 05, 9429' N - 02° 24, 6487' E
Point D: 51° 05, 5861' N - 02° 24, 9577' E
Point E: 51° 06, 1994' N - 02° 26, 8752' E
Point F: 51° 07, 1737' N - 02° 29, 8982' E
(WGS 84)

Bouée CME: 51°07,30' N – 02°30' E

(WGS 84)



Service territorial Flandres et Littoral

Délégation à la mer et au littoral

**Arrêté
du 20 septembre 2021 portant autorisation d'exploitation de cultures marines
de la concession n° 23-14 F1 située au large de Zuydcoote**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du domaine de l'État, et notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R2122-4, R2125-1 et R2125-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D 914-3 à D 914-12 et D 923-6 à R 923-49 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L321-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017, portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2015 portant classement de salubrité de la zone de production de coquillages vivants du Nord ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Eric FISSE, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer Nord ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2012 portant création et attribution de 25 concessions dans un lotissement de cultures marines ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n°2020-4770, rendue le 22 juillet 2020 par l'autorité environnementale en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement sur le projet déposé par la société SCEA L'EPAULARD;

Vu la demande n° 21/0002, déposée par la société L'EPAULARD le 04 janvier 2021, concernant les autorisations d'exploitation de cultures marines (pour les concessions n° 08-07 F1, 08-08 F1, 09-06 F1, 10-05 F1, 12-08 F1, 12-09 F1, 16-09 F1, 16-11 F1, 19-12 F1, 20-11 F1, 23-13 F1, 23-14 F1)

Vu les observations recueillies lors de l'enquête publique n°01-2021 menée du 08 février 2021 au 09 mars 2021;

Vu les avis recueillis lors de l'enquête administrative ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites recueillis le 07 avril 2021 ;

Vu l'avis de l'IFREMER recueilli le 09 février 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission des cultures marines de Boulogne sur Mer réunie le 21 mai 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral ;

ARRÊTE

Article 1er

La société SCEA L'EPAULARD (identifiant SPR 5976) dont le siège social est situé 17 AVENUE COLIGNY, 17000 LA ROCHELLE, est autorisée dans le cadre d'un renouvellement à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord :

numéro	localisation	caractéristiques	longueur	expiration
23-14 F1	AU LARGE DE ZUYDCOOTE	CAPTAGE-ÉLEVAGE DE MOULES SUR FILIÈRES	600 mètres linéaires. Répartis comme précisé en annexe II du cahier des charges	18 ans

Article 2

La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3

L'arrêté du préfet du Nord du 25 mai 2012 portant autorisation d'exploitation de cultures marines de la concession n° 23-14 F1 est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Dunkerque, le 20 SEP. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer

Pris connaissance le : 30 SEP. 2021
(signature du concessionnaire)



SCEA L'EPULARD
Port 2554 route de L'Ecluse de Trystram
59 140 DUNKERQUE
Tél. : +33 (0)6 12 42 45 92

Siret 494 413 438 000 32 - APE 0321Z
N° CEE FR 88 494 413 438

CAHIER DES CHARGES D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES PAR CONCESSION SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Par arrêté du Préfet du Nord en date du 20 septembre 2021

Article 1^{er} Définition de la concession / désignation du concessionnaire

Par voie de renouvellement, la société SCEA L'EPAULARD (identifiant SPR 5976) dont le siège social est situé 17 AVENUE COLIGNY, 17000 LA ROCHELLE, est autorisé à exploiter la parcelle désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime :

Feuille cadastrale	Numéro matricule	Lieu	superficie ou longueur
1	23-14	AU LARGE DE ZUYDCOOTE	600 mètres linéaires 6 filières de 100 mètres chacune

qui lui est concédée, à l'effet de pratiquer les cultures marines désignées ci-après :

Désignation des cultures marines	Techniques utilisées
CAPTAGE-ÉLEVAGE DE MOULES	FILIÈRES

Aux conditions suivantes :

Article 2

Le concessionnaire déclare bien connaître la parcelle en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de l'arrêté de concession.

Article 3

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité de production pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès de la mer, d'autre part.

Article 4 : Durée de la concession

La présente autorisation est valable jusqu'au 25 mai 2040.
Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R. 923-31 du code rural et de la pêche maritime. La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins avant la date d'échéance de la concession.

Article 5 : Obligations du concessionnaire

5.1 – Règles générales.

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 – Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1er du présent cahier des charges, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du préfet, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 – Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 – Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R. 923-13 du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service en charge des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 – Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 – Contraintes particulières et droits de passage.
Ceux-ci sont décrits à l'annexe III.

5.7 – Déclaration de production.

En application du 4° de l'article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1er juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours.

Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain / alevins, demi-élevage / juvéniles, production consommable).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le volume des produits non finis (naissain / alevins, demi-élevage / juvéniles ou autres) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie à la section régionale de la conchyliculture.

Par exploitation, il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (article R. 923-19 du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Retrait de la concession prononcée par l'administration

Par application des dispositions de l'article R. 923-40 du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment par décision motivée du préfet après avis de la commission des cultures marines, sans indemnité à la charge de l'État :

1. Pour défaut de paiement soit de la redevance, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par l'article L. 912-16 ;
2. En cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture ;
3. En cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L.334-1 du code de l'environnement ;
4. Dans le cas où une entreprise n'exploite pas au moins un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concerné est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans ;
- 5° Si l'emplacement concédé cesse de répondre aux conditions de salubrité des eaux fixées à l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime ;
6. Si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du sixième alinéa de l'article R. 923-15 du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article R.923-41 du code rural et de la pêche maritime, la concession est retirée par décision motivée du préfet pour un motif d'utilité publique, et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par l'article A.26 du code du domaine de l'État et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II de l'article 3 du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5.3.

Article 7 : Redevance domaniale

7.1 – La redevance est fixée à 60 euros par an. Elle est révisable, par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française.

Elle est exigible le 1er janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes: elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 – Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 – En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou du conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé du domaine, prise sur proposition du ministre chargé de l'Aquaculture.

Article 8 : Devenir des ouvrages et remise en état des lieux

8.1 – Hormis les cas prévus à l'article 8.2, à l'expiration de la concession fixée par l'article 4 (premier alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une réattribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit.

Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai, le concédant peut, s'il le juge utile, notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas, l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution de travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit après mise en demeure restée sans effet.

En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa 3 ci-dessus.

8.2 – Les dispositions de l'article 8.1 ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (article R.923-31 du code rural et de la pêche maritime) ;
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R.923-43 du code rural et de la pêche maritime) ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte ;
- substitutions ou transferts prévus aux articles R.923-32 à R.923-39 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : Impôts, frais de timbres et d'enregistrement


Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

Article 10 : Droits des tiers

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Pris connaissance, le **30 SEP. 2021** à DUNKERQUE.

Signature du concessionnaire :
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

lu et approuvé
M. QUI NAUZI


SCEA L'EPULARD
Port 2554 route de L'Ecluse de Trystam
59 140 DUNKERQUE
Tél. : +33 (0)6 12 42 45 92

4 / 8

Siret 494 413 438 000 32 - APE 0321Z
N° CEE FR 88 494 413 438

ANNEXE I

(ARTICLE 2 DU CAHIER DES CHARGES)

DESCRIPTION DES OUVRAGES EN PLACE A L'ENTREE EN JOUISSANCE DU CONCESSIONNAIRE

OUVRAGES APPARTENANT A L'ETAT (1)	AUTRES OUVRAGES (1)	DATE D'EXPIRATION DE LA PERIODE D'AMORTISSEMENT
Néant	néant	néant

ANNEXE II

(ARTICLE 3 DU CAHIER DES CHARGES)

DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DONT L'IMPLANTATION EST AUTORISÉE SUR LES PARCELLES

DESCRIPTION DES INSTALLATIONS (1)	MATRICULE	COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES latitude - longitude - report WGS
filières de moules sub-flottantes (chaque concession de 500 m x 150 m comprend 2 x 3 filières de 100 m.l.)	1	51° 06, 2910' N - 02° 26, 3044' E 51° 06, 4110' N - 02° 26, 6872' E 51° 06, 2199' N - 02° 26, 3662' E 51° 06, 3429' N - 02° 26, 7499' E

Chaque filière est composée d'une aussière de 100 mètres de longueur dotée d'une fixation suffisamment résistante à chaque extrémité;

Chaque aussière comporte au plus 99 descentes de 4 mètres maximum espacées de 1 mètre (la 1ère descente étant installée à 1 mètre de chaque extrémité de l'aussière).

ANNEXE III

(ARTICLE 5 DU CAHIER DES CHARGES)

DESCRIPTION DES CONTRAINTES ET DROITS DE PASSAGE

BALISAGE

Les concessions de cultures marines sont soumises à une obligation de balisage, conformément aux dispositions réglementaires applicables en matière de signalisation maritime et selon les directives du service des phares et balises et de la navigation. Le balisage obligatoire est complété par les décisions prises en commission nautique locale, réunie à Dunkerque le 21 octobre 2005.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 22 novembre 1983, les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des marques de signalisation maritime sont à la charge du concessionnaire.

Le numéro matricule de chaque concession est inscrit sur un repère ou une bouée régulièrement entretenus, placés à son sommet nord-est, de telle sorte que l'identification en soit aisée. Des dispositions dérogeant au principe de la localisation du numéro matricule au sommet nord-est de la concession peuvent être appliquées si les circonstances l'exigent, et après accord du directeur départemental des territoires et de la mer.

MISE SUR LE MARCHÉ

Les coquillages provenant d'une zone de production classée « B » au titre de la salubrité peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir transité par un établissement agréé pour la purification puis par un établissement agréé pour l'expédition de coquillages vivants.

(1) Préciser notamment s'il s'agit : - de terre-pleins; - de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins); - d'autres constructions.

ANNEXE IV (Art.5-7 du cahier des charges)

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchylicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.
 La période de production couverte par cette déclaration court du **1^{er} juillet de l'année N-1 au 30 juin de l'année N**.
 Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE..... **N°SIRET** **code NAF**.....
NOM du dirigeant..... **Adresse du siège social**.....
PRENOM du dirigeant.....
N° de marin (ou N° MSA).....
N° Tel ou portable.....
Mail :

N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (lieu-dit, banc...)	Unité de production (poches, coupelles, bouchots etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Plotie (pour produits d'écloserie)	Production sur la période considérée																	
						Naissains (en unités)			Juvéniles (en kg)			Tailles marchandes (en kg)											
						Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Stock présent au 30 juin	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Stock présent au 30 juin	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Stock présent au 30 juin	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Stock présent au 30 juin						
Ex : ZZ 001-001 01	Bermudes	90 poches	Huître creuse	<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																		
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																		
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																		
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Ecloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																		

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE..... SIGNATURE.....

Nombre total de pages de la déclaration.....

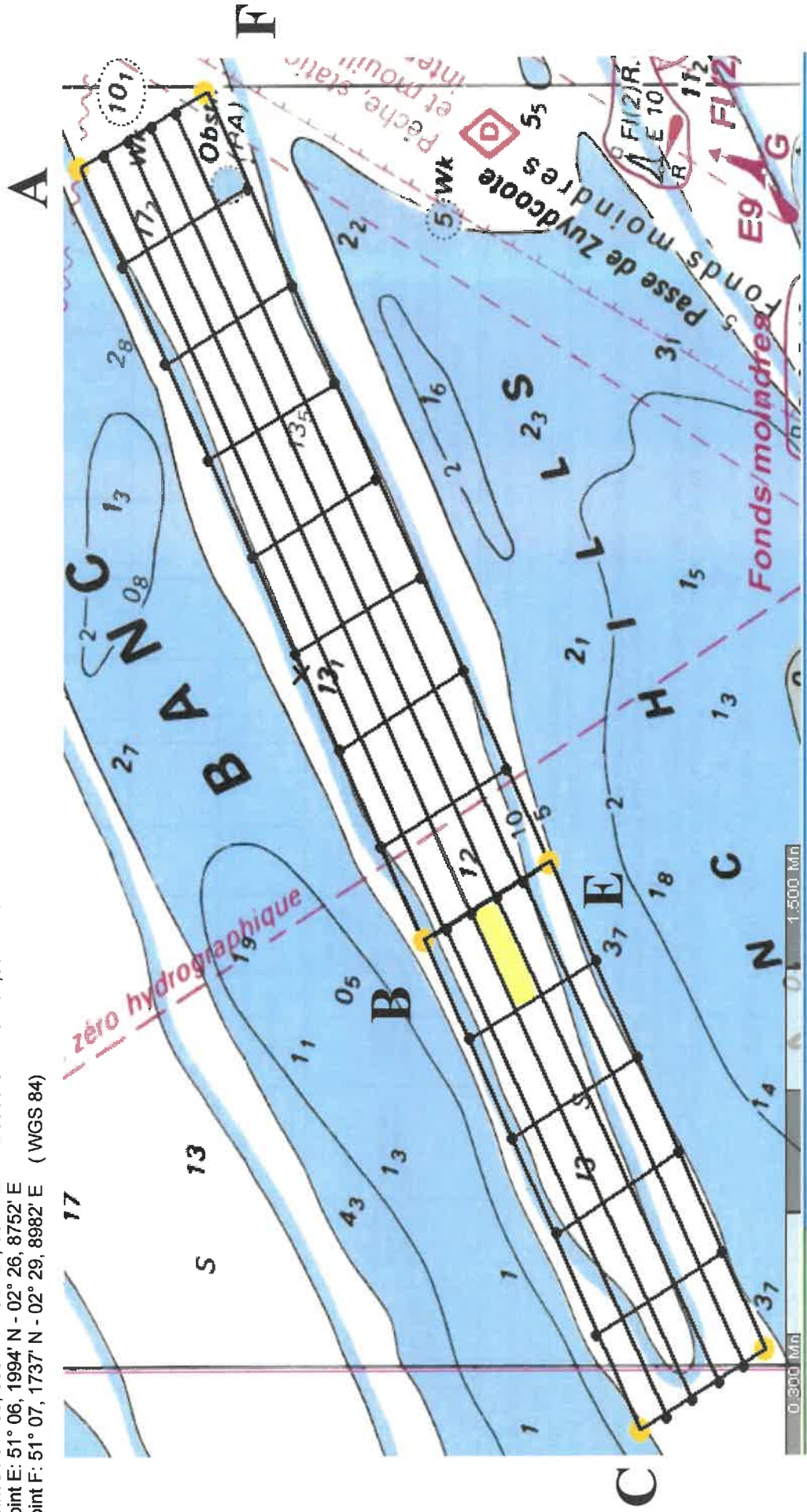
ANNEXE V

EXTRAIT DU CADASTRE – CONCESSION N° 23-14 F 1

- Point A: 51° 07, 5270' N - 02° 29, 5995' E
- Point B: 51° 06, 5562' N - 02° 26, 5636' E
- Point C: 51° 05, 9429' N - 02° 24, 6487' E
- Point D: 51° 05, 5861' N - 02° 24, 9577' E
- Point E: 51° 06, 1994' N - 02° 26, 8752' E
- Point F: 51° 07, 1737' N - 02° 29, 8982' E (WGS 84)

Bouée CME: 51°07,30' N – 02°30' E

(WGS 84)



D

Décision portant délégation de signature

La Directrice, Ordonnateur principal, du Centre Hospitalier d'Hazebrouck,

- Vu l'Ordonnance n°2005-406 du 2 Mai 2005 simplifiant le régime juridique des Etablissements de Santé et les textes subséquents,

- Vu l'Article L6143-7 du Code de la Santé Publique,

Décide :

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie LECOUSTRE :

➤ *Délégation générale est donnée à Monsieur Nicolas VANRUMBEKE, Directeur Adjoint chargé des Affaires Générales, des Ressources Humaines (personnel médical et non médical) pour signer tout acte, décision, courrier, contrat et convention ainsi que toute pièce relative à l'ordonnancement des dépenses et des recettes diverses du Centre Hospitalier d'Hazebrouck.*

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie LECOUSTRE et de Monsieur Nicolas VANRUMBEKE,, il est donné les mêmes délégations à Madame Catherine LHOMME, Directrice Adjointe chargée des Services Economiques, logistiques, travaux et filière gériatrique.

Article 2 :

➤ *Délégation permanente est donnée à Monsieur Nicolas VANRUMBEKE, Directeur Adjoint chargé des Affaires Générales, des Ressources Humaines (personnel médical et non médical) pour signer les actes, courriers et décisions, relevant des attributions de sa Direction, notamment en matière de recrutement, paie, carrière, formation, notation et appréciation (hormis les décisions portant sanctions disciplinaires).*

Article 3 :

➤ *Délégation permanente est donnée à Madame Catherine LHOMME, Directrice Adjointe chargée des Services Economiques, logistiques, travaux et filière gériatrique pour signer les engagements et liquidations de dépenses ainsi que tout acte, courrier et décision relevant des attributions de sa Direction.*

Article 4 :

Toutes les conventions, quelles qu'en soient les contenus ou l'importance financière, sont soumises à la signature du Directeur.

Il en est de même des courriers adressés aux diverses directions du Ministère en charge de la santé ainsi que les courriers adressés à l'Agence Régionale de Santé.

Article 5 :

Délégation est donnée à tous les administrateurs de garde figurant sur les tableaux de garde pour signer, pendant les astreintes de direction, les documents nécessaires au bon fonctionnement des services durant leur période de garde.

Article 6 :

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} Octobre 2021 et annule toutes les décisions antérieures.

Article 7 :

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de cette formalité.

HAZEBROUCK, le 1^{er} Octobre 2021



La Directrice
S. LECOUSTRE

Vu et pris connaissance
N. VANRUMBEKE
C. LHOMME



ANNEXES

ANNEXE I

MODÈLE DU FORMULAIRE D'ACCREDITATION DE L'ORDONNATEUR

Commune	<input type="checkbox"/>	Cachet ou dénomination de l'organisme public : CENTRE HOSPITALIER BP 90209 59524 HAZEBROUCK Cedex
Département	<input type="checkbox"/>	
Région	<input type="checkbox"/>	
Etablissement public de santé	<input type="checkbox"/>	
Etablissement public de coopération intercommunale	<input type="checkbox"/>	
Etablissement public social ou médico-social	<input type="checkbox"/>	
Office public de l'habitat	<input type="checkbox"/>	
Autre	<input type="checkbox"/>	

Nom de l'ordonnateur : LECOUSTRE

Prénoms : Sylvie

Adresse postale : 1 Rue de l'Hôpital

Rue : BP 90209

Complément :

Code postal : 59524

Ville : HAZEBROUCK Cedex

Adresse de messagerie électronique : direction@ch-hazebrouck.fr

Numéro de téléphone : 03.28.42.66.07

Date de prise d'effet de la décision jointe conférant la qualité d'ordonnateur : 01/20/2021

Description de l'outil de signature électronique utilisé pour les transmissions dématérialisées au comptable public :

Certifié exact, à HAZEBROUCK le 01/20/2021

Sylvie LECOUSTRE

Directrice

(Signature de l'ordonnateur servant de spécimen au comptable public pour opérer ses contrôles définis par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique)

ANNEXE II

MODÈLE DU FORMULAIRE D'ACCREDITATION D'UN SUPPLÉANT
OU D'UN DÉLÉGATAIRE DE L'ORDONNATEUR

Commune	<input type="checkbox"/>	Cachet ou dénomination de l'organisme public: CENTRE HOSPITALIER BP 90209 59524 HAZEBROUCK Cedex
Département	<input type="checkbox"/>	
Région	<input type="checkbox"/>	
Etablissement public de santé	<input type="checkbox"/>	
Etablissement public de coopération intercommunale	<input type="checkbox"/>	
Etablissement public social ou médico-social	<input type="checkbox"/>	
Office public de l'habitat	<input type="checkbox"/>	
Autre	<input type="checkbox"/>	

Nom du suppléant/délégué (rayer la mention inutile) : VANRUMBEKE

Prénoms : Nicolas

Adresse postale : 2 Rue de l'Hôpital

Rue : BP 90209

Complément :

Code postal : 59524

Ville : HAZEBROUCK Cedex

Adresse de messagerie électronique : nvanrumbekedch-hazebrouck.fr

Numéro de téléphone : 03.28.48.66.13

Date de prise d'effet de la décision jointe donnant délégation : 01/10/2021

Description de l'outil de signature électronique utilisé par le suppléant/délégué pour les transmissions dématérialisées au comptable public :

Certifié exact, à HAZEBROUCK, le 1er octobre 2021

N. VANRUMBEKE

(Signature du suppléant/délégué de l'ordonnateur servant de spécimen au comptable public pour opérer ses contrôles définis par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique)

Certifié exact, à HAZEBROUCK, le 1er octobre 2021

Sylvie LECOUSTRE

(Signature de l'ordonnateur attestant le caractère exécutoire de la délégation)

Directrice

ANNEXE II

MODÈLE DU FORMULAIRE D'ACCREDITATION D'UN SUPPLÉANT
OU D'UN DÉLÉGATAIRE DE L'ORDONNATEUR

Commune	<input type="checkbox"/>	Cachet ou dénomination de l'organisme public: CENTRE HOSPITALIER BP 90209 59524 HAZEBROUCK Cedex
Département	<input type="checkbox"/>	
Région	<input type="checkbox"/>	
Etablissement public de santé	<input type="checkbox"/>	
Etablissement public de coopération intercommunale	<input type="checkbox"/>	
Etablissement public social ou médico-social	<input type="checkbox"/>	
Office public de l'habitat	<input type="checkbox"/>	
Autre	<input type="checkbox"/>	

Nom du suppléant/délégué (rayer la mention inutile) : L'Homme

Prénoms : Catherine

Adresse postale : 1 Rue de l'Hôpital

Rue : BP 90209

Complément :

Code postal : 59524

Ville : HAZEBROUCK Cedex

Adresse de messagerie électronique : clhomme@ch-hazebrouck.fr

Numéro de téléphone : 03.28.42.66.06

Date de prise d'effet de la décision jointe donnant délégation : 01/10/2021

Description de l'outil de signature électronique utilisé par le suppléant/délégué pour les transmissions dématérialisées au comptable public :

Certifié exact, à Hazebrouck, le 1^{er} Octobre 2021

C. L'Homme

(Signature du suppléant/délégué de l'ordonnateur servant de spécimen au comptable public pour opérer ses contrôles définis par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique)

Certifié exact, à HAZEBROUCK, le 1^{er} Octobre 2021

Sylvie LECOUSTRE

(Signature de l'ordonnateur attestant le caractère exécutoire de la délégation)

Directrice